

(1)

(N° 195.)

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1864-1865.

LÉGISLATION ÉTRANGÈRE SUR LA RESPONSABILITÉ MINISTÉRIELLE.

PAYS-BAS.

(Loi du 22 avril 1855).

Nous, GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.

A tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut !

Savoir faisons :

Ayant pris en considération qu'en accomplissement de l'article 73 combiné avec l'article 53 de la Constitution, la responsabilité pénale des chefs des départements ministériels doit être réglée par la loi, et que cette réglementation doit avoir lieu en ayant égard à l'article 159 de la Constitution.

Si est-il que Nous, le Conseil d'État entendu, et de commun accord avec les États-Généraux, avons approuvé et entendu, comme Nous approuvons et entendons par les présentes :

ARTICLE 1^{er}.

Les chefs des départements ministériels veillent à l'exécution de la Constitution et des autres lois, pour autant que cette exécution dépende de la Couronne.

Il sont responsables et, en droit, exposés à des poursuites conformément aux dispositions suivantes, pour cause de non-observation de cette obligation.

ART. 2.

La contre-signature d'arrêtés royaux ou de dispositions royales indique le chef du département ministériel qui est responsable de ces arrêtés ou dispositions.

ART. 5.

Sont coupables les chefs de départements ministériels :

A. Qui ont apposé leur contre-signature sur des arrêtés royaux ou sur des dispositions royales qui violent la Constitution ;

B. Qui apposent leur contre-signature sur des arrêtés royaux ou sur des dispositions royales, par lesquels des lois ou des règlements généraux d'administration intérieure de l'État ou de ses colonies et possessions dans d'autres parties du monde, sont violés ;

C. Qui exécutent ou font exécuter des arrêtés royaux ou des dispositions royales non revêtus de la signature exigée d'un des chefs des départements ministériels ;

D. Qui prennent des dispositions, ou donnent des ordres, ou maintiennent des dispositions ou ordres existants, par lesquels les prescriptions de la Constitution, de lois ou de règlements généraux d'administration intérieure de l'État ou de ses colonies et possessions dans d'autres parties du monde, sont violés ;

E. Qui négligent d'exécuter ou de faire exécuter les prescriptions de la Constitution, des autres lois ou de règlements généraux d'administration intérieure de l'État ou de ses colonies et possessions dans d'autres parties du monde, pour autant que cette exécution, à cause de la nature du sujet, appartienne à leurs départements ministériels ou leur a été expressément déferée.

Les objets indiqués sous les litt. *A*, *B*, *C* et *D*, et la négligence déterminée par le litt. *E*, ne sont répréhensibles que lorsqu'ils ont été pratiqués avec intention ;

F. Qui, même sans intention, négligent gravement l'exécution déterminée sous le litt. *E*.

ART. 4.

Les chefs des départements ministériels seront de droit poursuivis devant la Haute Cour, soit de Notre part, soit de celle de la deuxième Chambre.

ART. 5.

L'arrêté par lequel la poursuite d'un des chefs des départements ministériels est ordonnée de Notre part, contient une indication précise des faits sur lesquels repose l'accusation d'un ou de plusieurs délits qualifiés punissables par cette loi, ainsi que l'obligation pour le procureur général près la Haute Cour d'introduire la poursuite.

Une copie de cet arrêté est communiquée aux deux Chambres des États-Généraux.

ART. 6.

La deuxième Chambre des États-Généraux ayant reçu semblable communication, ne prend plus en considération, de son côté, aucune plainte contre la même personne pour cause des mêmes faits.

ART. 7.

Aucune plainte contre un des chefs des départements ministériels n'est prise en considération par la Chambre, à moins qu'elle ne soit déposée, par écrit, par cinq membres et avec indication des faits.

ART. 8.

La Chambre examine dans les sections si la plainte fera l'objet d'une enquête ultérieure.

Le président donne connaissance de la déposition de la plainte, dans les vingt-quatre heures, au Ministre incriminé.

La prise en considération de la plainte ne peut être mise à l'ordre du jour que huit jours au plus tôt après cette notification.

ART. 9.

Lorsque la prise en considération de la plainte est décidée, elle est remise à une commission d'enquête nommée à cet effet par toute l'assemblée.

ART. 10.

Les membres qui ont déposé la plainte sont exclus de cette commission; cependant ils peuvent être entendus par celle-ci, pour donner des renseignements ultérieurs.

ART. 11.

La commission d'enquête est chargée de la recherche et de réunir tous documents, renseignements et preuves qui peuvent aider à établir les faits mentionnés dans la plainte.

Les dispositions de la loi pour régler le droit d'enquête sont applicables dans ce cas. Les parents et alliés du ministre incriminé, en ligne directe et jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ainsi que sa femme, même après divorce, ne peuvent être obligés à déposer.

ART. 12.

Dans tout état de l'enquête, la commission est obligé d'entendre le Ministre incriminé, quand il le désire.

Il ne peut pas être contraint de comparaître devant elle.

ART. 13.

Aussitôt que la commission d'enquête juge la plainte suffisamment instruite, elle fait rapport sur les faits y allégués.

Ce rapport est envoyé aux sections, et il est ensuite délibéré sur la plainte comme sur un projet de loi.

ART. 14.

Lors de la délibération sur la plainte, le Ministre incriminé est entendu sur sa demande, et la parole lui est donnée en tous cas en dernier lieu.

Il conserve ce droit, bien qu'il ait donné sa démission avant ou pendant l'instruction.

ART. 15.

Quand une plainte contre un des chefs des départements ministériels n'est pas prise en considération par la deuxième Chambre, elle peut être reprise lors de la production de nouveaux griefs; en tous cas, la poursuite du Ministre incriminé peut être ordonnée de Notre part, pour cause des mêmes faits.

Néanmoins, lorsque la plainte, après enquête et délibération, est rejetée par la deuxième Chambre, il ne peut, ni de Notre part, ni de celle de la Chambre, être introduit une nouvelle enquête ni ordonné une poursuite contre le Ministre incriminé, pour les mêmes faits.

ART. 16.

Toute plainte contre un des chefs des départements ministériels est censée rejetée, lorsque, dans les trois mois de sa déposition, il n'est pas pris de conclusion par la deuxième Chambre.

Quand la plainte donne lieu à une enquête dans les possessions d'outre-mer, ce terme peut être prolongé à un an par la deuxième Chambre.

En cas de clôture de la session des États-Généraux pendant le cours de l'enquête, un nouveau terme de trois mois commence à courir du jour de l'ouverture de la session suivante.

En cas de dissolution de la deuxième Chambre, tombe de droit la plainte pendante devant elle, sans préjudice du droit de faire une nouvelle plainte, conformément à l'article 7.

ART. 17.

Le rejet tacite d'une plainte, par suite de l'expiration du délai, ne peut pas être invoqué contre l'ordre donné de Notre part de poursuivre la même personne pour cause des mêmes faits.

ART. 18.

La deuxième Chambre examine les faits de la plainte d'après la loi, l'équité, la morale et l'intérêt de l'État.

Trouvant des motifs suffisants de poursuivre, elle indique exactement les faits sur lesquels repose l'accusation, et charge le procureur général près la Haute Cour de la poursuite, en lui faisant parvenir, dans le délai de trois jours, les conclusions ainsi que la plainte et l'ensemble des documents.

Expédition de cette résolution est communiquée à Nous et à la première Chambre des États-Généraux.

ART. 19.

Après la réception de la communication prescrite par l'article précédent, il n'est pas ordonné de poursuite de Notre part contre le Ministre inculpé pour cause des mêmes faits.

ART. 20.

Le procureur général près la Haute Cour est obligé de donner immédiatement suite à l'ordre de poursuivre.

ART. 21.

Le procureur général, au cas qu'il le juge nécessaire, invite la Haute Cour, en lui communiquant l'ordre de poursuivre, à nommer un commissaire-conseiller.

Ce dernier, immédiatement après sa nomination, procède à l'examen de la cause, conformément aux prescriptions générales du Code de procédure.

ART. 22.

En cas de crainte fondée pour la fuite de l'inculpé, il peut, à la requête du procureur général, être lancé contre lui un mandat :

D'emprisonnement, par le grand conseil, s'il n'est pas fait d'enquête conformément à l'article 21, ou

D'arrestation préventive, par le conseiller-commissaire chargé de cette enquête.

ART. 23.

L'article 77 du Code de procédure est applicable à un mandat d'arrestation préventive, et, pour tout ce qui en concerne la confirmation, il est également applicable à la Haute Cour.

Si le commissaire-conseiller refuse d'accorder le mandat requis, la Haute Cour décide à la requête du procureur général.

L'inculpé est libre de plein droit si, dans les six jours qui suivent son arrestation, le mandat y relatif n'est pas confirmé par la Haute Cour.

ART. 24.

Dans les cas des deux articles précédents, la Haute Cour délibère au nombre de cinq membres en chambre du conseil.

Les articles 90, § 1^{er}; 94, § 1^{er}, et 95, § 1^{er}, du Code prémentionné, sont applicables aux ordres à donner ou à confirmer par la Haute Cour.

ART. 25.

Aussitôt que l'ordre de poursuivre, prévu à l'art. 20, est reçu, ou que l'instruction du conseiller-commissaire est terminée, le procureur général dresse un acte d'accusation conformément à l'art. 144, premier et deuxième paragraphe, du Code de procédure.

ART. 26.

Sous peine de nullité, l'acte d'accusation est signifié et copie en est laissée à l'accusé.

L'accusé est assigné par un huissier à comparaître à l'audience publique de la Haute Cour, au moins quinze jours après l'exploit.

L'art. 147 du présent Code est applicable à la signification et à la citation.

Le président de la Haute Cour adjoint un conseil à l'accusé, d'après les distinctions des art. 148 ou 149 de ce Code et conformément à ceux-ci.

ART. 27.

L'instruction de la Haute Cour à l'audience publique se fait conformément au V^{me} titre du Code de procédure.

La Haute Cour est à cet effet composée de dix membres.

ART. 28.

Le IX^{me} titre, 2^{me} division, le X^{me} et le XIII^e titres du même Code sont applicables à l'instruction de la Haute Cour.

ART. 29.

L'inculpé reconnu coupable du délit mentionné à l'art. 3, *litt. A, B, C, et D*, est puni de bannissement pour trois à dix ans, ou d'emprisonnement pour trois mois à trois ans.

L'inculpé reconnu coupable de la négligence mentionnée à l'art. 3, *litt. E*, est puni de bannissement pour un à trois ans, ou d'emprisonnement de un à six mois.

ART. 30.

En cas de condamnation d'après le premier paragraphe de l'article précédent, la Haute Cour déclare en même temps le condamné déchu des fonctions, dignités et titres, et de ses droits à la pension.

ART. 31.

En cas de condamnation d'après le deuxième paragraphe de l'art. 29, la Haute Cour peut faire les mêmes déclarations de déchéance.

Le droit à la pension peut également dans ce cas être retiré au condamné.

ART. 32.

L'inculpé reconnu coupable des omissions indiquées à l'art. 3, *litt. F*, est puni de la déclaration de déchéance de fonctions, dignités et titres.

Le droit à la pension peut dans ce cas être également retiré au condamné.

ART. 33.

Le droit de poursuivre et requérir en vertu de la présente loi se prescrit dans le délai de cinq ans.

L'époque de la prescription commence du moment où le délit a été commis.

La prescription est suspendue par l'arrêt par lequel une plainte est prise en considération par la deuxième Chambre, ou par lequel une poursuite est ordonnée, soit de Notre part, soit de celle de la deuxième Chambre, et elle recommence à courir à la date de ces arrêts, et, en cas de poursuite devant le juge criminel, à compter du dernier acte judiciaire.

ART. 34.

Les peines prononcées par arrêt de la Haute Cour se prescrivent après dix années.

Les peines accessoires de déclaration de déchéance d'emplois, de dignités et titres, et de privation du droit à la pension, ne sont pas susceptibles de prescription.

ART. 35.

Les dispositions du Code pénal concernant les délits de fonctionnaires, qui ne sont pas déterminés par la présente loi, conservent, même à l'égard des chefs des départements ministériels, leur pleine application.

ART. 36.

La demande d'indemnité pour dommages occasionnés par un des faits reconnus punissables par la présente loi, peut uniquement reposer sur une condamnation par la Haute Cour, et est introduite par le juge civil ordinaire.

ART. 37.

La responsabilité pécuniaire des chefs des départements ministériels sera réglée par une loi ultérieure.

Mandons et ordonnons que la présente soit insérée au *Journal officiel*, et que tous départements ministériels, autorités, collèges et fonctionnaires que la chose concerne, tiennent la main à son entière exécution.

Donné au Lou, le 22 avril 1855.

(Signé) GUILLAUME

Le Ministre de la Justice,

(Signé) D. DONKER CURTIUS.

Publiée le 30 avril 1855.

Le Directeur du cabinet du Roi,

(Signé) DE KOCK.

HANOVRE.

(Extrait de la loi du 5 septembre 1848, concernant la constitution du pays).

§ 101.

La haute direction gouvernementale sous le Roi procède des ministères réunis, dont le Roi nomme les membres à son choix et les démissionne selon son bon plaisir.

Il existe des ministères particuliers pour les différentes branches de l'administration.

§ 102 *(avec le changement introduit dans le paragraphe 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} août 1855).*

Toutes les dispositions gouvernementales émanant du Roi doivent, pour être valables, être revêtues de la contre-signature du Ministre ou du chef du ministère respectif.

La Chambre des Représentants, pour cause de violation intentionnelle de la Constitution, peut faire une plainte contre le Ministre impliqué.

§ 103 *(avec le changement introduit dans le paragraphe 1^{er} de l'ordonnance du 1^{er} août 1855.)*

La Cour supérieure d'appel, en audience solennelle, est seule compétente pour connaître et juger la plainte mentionnée au paragraphe précédent.

Quatre semaines avant la déposition de la plainte, la Chambre des Représentants doit en donner connaissance au Roi. La Chambre transmet l'accusation directement à la justice. Le Roi promet de ne jamais mettre obstacle à une accusation que la Chambre des Représentants aurait décidé de faire.

La décision de la justice ne peut avoir d'autre effet que d'établir la culpabilité ou l'innocence de l'inculpé du fait de violation intentionnelle de la Constitution du pays, du chef de laquelle il est accusé.

Dans le premier cas il perd naturellement, par la décision de la justice, son emploi, et ne peut pas non plus être remplacé dans une autre fonction.

Dans de pareils cas, il n'y a pas de recours en appel contre le jugement; aussi l'abolition et la grâce sont exclues.

Les jugements sur semblables plaintes, avec les motifs de la décision, sont rendus publics par la voie de la presse.

Quant aux conséquences tombant sous l'application du droit commun, on se conforme aux lois et à l'organisation judiciaire en vigueur.

SAXE-WEIMAR-EISENACH.

(Loi du 22 octobre 1850).

Nous, CHARLES-FRÉDÉRIC, par la Grâce de Dieu, Grand-duc de Saxe-Weimar-Eisenach, Landgrave de Thuringe, Margrave de Meissen, Comte souverain de Henneberg, Seigneur de Blankenhayn, Neustadt et Tautenberg, etc., etc.

Voulant, par une loi spéciale, perfectionner et conformer aux besoins de l'époque les prescriptions ayant existé jusqu'à présent dans le Grand-Duché à titre de loi fondamentale et relatives aux accusations qu'on pourrait faire contre les chefs des départements de Notre Ministère d'État, ainsi qu'aux procédures à y observer, en exécution du paragraphe 57 de la Constitution révisée du 5 mai 1816; après avoir consulté notre fidèle Chambre des Représentants et en avoir obtenu l'assentiment, Nous avons décidé et Nous ordonnons par les présentes ce qui suit :

§ 1.

Une proposition d'accusation contre un ou plusieurs chefs de Départements ne peut être introduite à la Chambre des Représentants, que lorsqu'elle est appuyée par au moins quinze membres.

§ 2.

Aussitôt qu'une proposition conforme aux exigences du paragraphe 1^{er} aura été présentée au président de la Chambre, celui-ci, si la Chambre est réunie, provoquera immédiatement la nomination d'une commission composée des membres du bureau et de quatre députés.

Si la Chambre n'est pas réunie, le bureau remplacera la commission jusqu'à l'ouverture de la session prochaine.

§ 3.

La commission se procurera ensuite, par la voie la plus sûre, les renseignements nécessaires sur les chefs d'accusation énoncés dans la motion.

A cet effet, elle a le droit de réclamer et d'examiner non seulement les actes et les documents relatifs aux chefs d'accusation, et qui devront lui être communiqués sans hésitation par les autorités publiques, mais encore d'entendre des témoins et des experts, de demander à la Cour de cassation (*Staats gerichtshof*) des arrestations paraissant nécessaires et autres mesures de sûreté qu'il n'y a point lieu de différer. Cette Cour prendra des décisions sur ces demandes conformément aux lois exi-

stantes, et fera prendre les mesures nécessaires par celle des autorités à laquelle ressort la mesure à prendre.

Les membres de la commission sont obligés de tenir secrètes les observations qu'elles auront pu faire dans les documents communiqués, à moins qu'elles ne se trouvent en connexité nécessaire avec les chefs d'accusation; en cas de contravention, il leur sera appliqué les dispositions du Code pénal relatives à la violation du secret commise par les fonctionnaires, et ils perdront la capacité d'être élus députés.

§ 4.

Quant au résultat obtenu, la commission fait son rapport à la Chambre, qui décide la question de savoir s'il faut donner suite à la plainte élevée contre le chef du Département accusé et ses complices, s'il en a.

§ 5.

Si, pendant les délibérations de la commission, la Chambre n'est pas réunie ou qu'elle cesse de siéger avant que le rapport ait été fait, ou que le vote ait eu lieu, ou enfin qu'elle ait été ajournée pour plus de trente jours, le président demandera au Gouvernement Grand-Ducal la convocation immédiate de la Chambre, aussitôt que les travaux de la commission seront terminés.

§ 6.

Dans le cas où la Chambre a été dissoute après qu'une motion tendante à une accusation aura été faite, les membres de la commission conserveront néanmoins leurs fonctions jusqu'à la réunion d'une nouvelle Chambre.

§ 7.

Aussitôt que la Chambre a décidé l'accusation, la commission choisit, commissionne et légitime un ou plusieurs délégués (*Aktoren*), dont le nombre ne sera cependant pas supérieur à trois, qui seront chargés de la conduite ultérieure de l'affaire. Elle leur communiquera tous les actes et autres documents relatifs à la question, mais les délégués doivent recourir aux décisions de la commission chaque fois qu'ils le jugeront nécessaire.

§ 8.

Le délégué ou les délégués commissionnés présenteront au président de la Cour de cassation une dénonciation, dans laquelle seront indiqués brièvement, mais avec précision, les chefs d'accusation et les preuves provisoires; elle contiendra en même temps la demande de l'enquête préalable. Indépendamment de la demande d'une procédure criminelle, elle peut en même temps introduire la question de la procédure civile.

Les délégués, sous peine de perdre ce droit, indiqueront en même temps, relativement à tous les membres de la Cour de justice ainsi qu'à ceux de tous les collé-

ges de justice du pays, s'ils veulent récuser des membres, quels sont ces membres et pour quelles raisons ils les récusent.

§ 9.

Lorsque la plainte ou la dénonciation aura été introduite, le président de la Cour de cassation en communiquera copie à ceux contre lesquels elle est dirigée, en les invitant à se prononcer dans le terme exclusif de quinze jours, relativement à la récusation.

§ 10.

Lorsque cette déclaration aura été reçue, ou que le terme de quinze jours sera écoulé, le président convoquera la Cour de cassation, laquelle, conformément au Code de procédure criminelle, décide d'abord quels sont les membres qui ne siègent pas pour cause de récusation ou autres motifs, et se complète ensuite, le cas échéant, conformément aux prescriptions de la loi fondamentale.

§ 11.

Les membres de la Cour de cassation ainsi constituée sont convoqués en audience par le président auquel incombe la direction des affaires, aussi souvent que la mesure est nécessaire, sous menace d'amende qui sera prononcée par la Cour de cassation selon les circonstances.

§ 12.

La Cour de cassation siégera dans le local de la Cour suprême d'appel.

§ 13.

La Cour de cassation ne peut prendre des décisions qu'en audience solennelle; elles ne seront valables que dans le cas où au moins les deux tiers des membres sont présents à l'audience. La présence des membres demeurant dans la localité où siège la Cour et assistant à l'audience, suffit pour la validité des arrêts secondaires et des mesures de procédure.

Dans ce cas, les délégués de la Chambre ainsi que les accusés ont le droit d'en appeler à l'assemblée générale de la Cour.

§ 14.

Si la Cour de cassation ne repousse pas l'accusation comme non fondée, elle nomme une commission composée de trois membres des collèges de justice du pays, lesquels ne sont pas membres de la Cour de cassation. Cette commission s'adjoindra un greffier et autres auxiliaires, et sera chargée de l'enquête et de toutes les mesures à prendre pour atteindre ou assurer le but de l'instruction. — Elle se conformera aux prescriptions légales du Code de procédure criminelle qui se rapportent à la question.

§ 15.

Les délégués de la Chambre, autant que les accusés, auront le droit de faire appel à la Cour de cassation contre les procédés et les décisions de la commission d'enquête. La commission jugera jusqu'à quel point, sauf disposition ultérieure de la Cour de cassation, l'appel pourra produire un effet suspensif.

§ 16.

Quant à la clôture de l'enquête, aux propositions du ministère public, à la rédaction et à la présentation de l'acte d'accusation, ainsi qu'à la défense de l'accusé, on se conformera aux articles 193 à 199 du Code de procédure criminelle, en sorte que ce qui est stipulé pour le ministère public sera valable pour les délégués de la Chambre, et que l'accusation sera dirigée, non-seulement contre les chefs des départements ministériels en question, mais encore contre leurs complices, s'ils en ont.

§ 17.

Après la clôture de l'instruction, la commission d'enquête remet les documents à la Cour de cassation, afin que celle-ci se prononce conformément aux articles 200 à 204 du Code de procédure criminelle.

§ 18.

Dans le cas où la Cour de cassation déclare que la plainte contre les chefs des départements ministériels accusés n'est pas suffisamment établie, elle renvoie la cause aux tribunaux compétents lorsque l'accusation est dirigée en même temps contre d'autres personnes comprises dans l'instruction et qu'il existe un délit, un crime ou une contravention. La procédure continuera alors d'après les prescriptions du Code de procédure criminelle, et le ministère public, pour la suite de l'affaire, remplacera les délégués de la Chambre.

§ 19.

Lorsqu'au contraire le Ministre est déclaré en état d'accusation, on procédera également contre les complices, s'il y en a, et l'affaire contre ceux-ci sera traitée et décidée par la Cour de cassation.

§ 20.

Les prescriptions des articles 205 et 206 du Code de procédure criminelle trouveront leur application, quant à la nomination d'un défenseur pour les plaidoiries, la mise en liberté et l'accusation de l'inculpé.

§ 21.

Ni l'accusé ni les délégués de la Chambre ne jouiront d'aucun moyen de droit contre les décisions de la Cour de cassation.

§ 22.

Lorsqu'è la mise en accusation d'un inculpé aura été prononcée par la Cour de cassation, celle-ci traitera l'affaire et décidera conformément aux lois, et en application des articles 214 à 271 du Code de procédure criminelle.

§ 23.

Aucune des parties ne jouit d'un moyen de droit contre le jugement; par conséquent les prescriptions relatives à la nullité de toute la procédure ou de quelques parties de celles-ci ne trouveront aucune application.

§ 24.

A la demande des délégués de la Chambre, la Cour de cassation chargera de l'exécution du jugement celui des tribunaux auquel le condamné ressort; ce tribunal devra se conformer aux ordres de la Cour de cassation.

§ 25.

La Chambre ne peut laisser tomber qu'avec l'assentiment de l'accusé ou des accusés, une plainte élevée après la clôture de l'enquête.

La démission de l'inculpé ou de l'accusé n'exerce d'influence ni sur la procédure commencée ni sur le jugement.

§ 26.

Les prescriptions du Code de procédure criminelle relatives à la reprise d'une instruction ainsi qu'aux frais de la procédure, trouveront leur application dans la présente procédure.

Nous avons approuvé la présente loi en y apposant notre signature et notre sceau.

Ainsi fait et donné à Weimar, le 22 octobre 1850.

L. S. (*Signé*) CHARLES-FRÉDÉRIC.

(*Signé*) VON WATZDORF. VON WYDENBRUGK. G. THON.

SUISSE.

(Loi fédérale du 9 décembre 1850.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

En exécution de l'article 110 de la Constitution fédérale,

Vu le projet présenté par le Conseil fédéral,

ARRÊTE.

A. *Dispositions générales.*

ART. 1^{er}.

Les crimes ou délits qui sont commis par des membres du Conseil national ou du Conseil des États, en ce qui touche leur position d'office, rentrent dans le domaine des lois pénales de la Confédération, sous réserve de l'article 17 de la présente loi.

Les infractions aux règlements sont traitées disciplinairement par l'autorité respective, à teneur des dits règlements.

Les membres du Conseil national et du Conseil des États ne sont pas responsables des votes qu'ils émettent dans l'Assemblée, et il ne peut jamais être dirigé de poursuites contre eux à ce sujet.

ART. 2.

Les membres des autorités fédérales exécutives ou judiciaires, ainsi que les autres fonctionnaires, sont responsables de leur gestion, conformément aux dispositions de la présente loi. Il en est de même des personnes qui sont provisoirement investies de fonctions ou qui se chargent de fonctions temporaires.

ART. 3.

La participation des membres, pris individuellement, aux actes officiels d'une autorité, est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Les membres ne sont pas tenus individuellement et solidairement pour le dommage causé, mais seulement pour leur part et portion.

La Confédération est tenue d'indemniser, lorsque les membres, pris individuellement, ne peuvent réparer le dommage causé.

ART. 4.

La responsabilité résulte de la perpétration des délits, dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la violation de la Constitution fédérale, des lois ou des règlements fédéraux.

ART. 5.

La responsabilité peut donner lieu à des mesures disciplinaires, à une action civile ou à une action criminelle.

ART. 6.

Les lois pénales fédérales déterminent les caractères constitutifs des crimes et délits des fonctionnaires, et fixent les peines à appliquer (art. 107 de la Constitution fédérale). Cette disposition n'a d'effet qu'autant que les lois pénales militaires ne sont pas applicables.

ART. 7.

L'action civile en dommages-intérêts suppose :

1. Un acte ou une omission illégale, dans le sens de l'art. 4;
2. Un dommage réel occasionné par cet acte ou cette omission.

ART. 8.

La loi de procédure pénale déterminera ce qui concerne le droit de la partie lésée d'intervenir au procès.

ART. 9.

La prescription de l'action criminelle est la même que la prescription fixée par la loi pénale fédérale pour les crimes et délits en général.

ART. 10.

L'action civile se prescrit pour la Confédération :

1. Après le laps d'un an à partir du jour où l'autorité qui décide si une action doit être intentée (art. 32, 42) a eu connaissance du dommage causé;
2. Après le laps de six mois à partir de la décision d'intenter une action;
3. S'il a été en même temps décidé d'intenter une action criminelle, après le laps de trois mois à partir du jugement définitif du procès pénal.

ART. 11.

L'action civile intentée par des particuliers ou des corporations contre des fonctionnaires se prescrit :

1. Lorsque la partie lésée n'a pas porté plainte auprès du Conseil fédéral, dans le délai d'un an à partir du jour où elle a eu connaissance du dommage (art. 43);

2. Après un laps de trois mois, à dater du moment où le Conseil fédéral a donné ou refusé son adhésion à la poursuite.

Le temps que dure un procès criminel, de nature à influencer sur l'action civile, depuis la décision sur l'admission de l'action pénale jusqu'à l'arrêt définitif, n'est pas compté dans les délais de prescription, lorsque l'action civile a été intentée dans le laps de temps fixé ci-dessus.

ART. 12.

Les actions civiles se prescrivent en tout cas, soit pour la Confédération, soit pour les particuliers ou les corporations, après cinq ans à partir du moment où le dommage a été commis.

ART. 13.

Les cautionnements des fonctionnaires ne peuvent être restitués que lorsqu'à dater du décès ou de la sortie de ceux-ci tous les délais de prescription mentionnés dans la présente loi (art. 10, 12) sont expirés, et qu'aucune action n'a été intentée.

ART. 14.

Lorsqu'un fonctionnaire poursuivi au pénal par des autorités d'un canton affirme qu'il a ordonné ou exécuté l'acte incriminé en vertu de ses attributions, il est tenu de s'adresser immédiatement au Conseil fédéral. Le Conseil fédéral et le gouvernement cantonal auront à débattre la question de savoir si l'on doit admettre la compétence pénale de la Confédération et le mode de procéder tenu pour valable dans la présente loi, ou s'il y a lieu d'appliquer la compétence pénale et les lois du canton. En cas de contestation, le Conseil fédéral porte le conflit devant l'Assemblée fédérale, conformément à l'art. 74, chiffre 17, de la Constitution fédérale.

Pendant ce temps, toute poursuite contre le fonctionnaire est suspendue, à l'exception des mesures de sûreté nécessaires que le gouvernement cantonal aurait à prendre dans son propre intérêt, ou sur la demande du Conseil fédéral dans l'intérêt de la Confédération.

ART. 15.

Il y a lieu à suivre le même mode de procéder lorsqu'un fonctionnaire fédéral encourt, par un seul et même acte, la responsabilité prévue par les art. 4 et 6 de la présente loi, et enfreint en même temps une loi pénale et cantonale. En cas de conflit entre le Conseil fédéral et le gouvernement cantonal, c'est l'Assemblée fédérale qui tranche la question de compétence en suivant la règle que la contravention la plus grave détermine la compétence, et que la plus légère ne doit être prise en considération que comme circonstance aggravante.

ART. 16.

Le fonctionnaire fédéral qui, par divers actes, enfreint simultanément des lois fédérales (suivant les articles 4 et 6) et des lois pénales cantonales, est responsable au point de vue pénal, soit envers la Confédération, soit envers les cantons.

L'ordre dans lequel il doit être procédé de part et d'autre contre ce fonctionnaire est déterminé par le premier acte de poursuite (prévention). L'autorité à laquelle est dévolue la poursuite en dernier lieu peut toutefois exiger de l'autre qu'elle prenne les mesures de sûreté convenables.

B. Dispositions spéciales sur le mode de procéder.**I. Des membres du Conseil national et du Conseil des États.****ART. 17.**

Lorsque des membres du Conseil national ou du Conseil des États sont accusés d'un crime ou d'un délit, en ce qui concerne leur position d'office (art. 4), il ne peut être procédé à une poursuite judiciaire, que par décision de l'Assemblée fédérale, en la manière prescrite par les articles 20-25. Dans ce cas, la priorité du débat appartient à celui des Conseils dont le membre prévenu fait partie.

II. Des autorités et des fonctionnaires élus par l'Assemblée fédérale.**ART. 18.**

Les autorités et les fonctionnaires élus par l'Assemblée fédérale sont responsables envers elle à teneur de la présente loi. Cette assemblée seule peut ordonner une poursuite judiciaire contre les autorités et fonctionnaires nommés par elle, pour des actes ou des omissions qui se rattachent à l'exercice de leurs fonctions; les plaintes dirigées à ce sujet doivent être adressées à l'Assemblée fédérale.

ART. 19.

Lorsque quelqu'un des membres du Conseil fédéral viendrait à commettre, dans l'exercice de ses fonctions, un crime ou un délit, le Conseil fédéral est tenu de convoquer l'Assemblée fédérale à moins qu'une session ne doive avoir lieu dans l'espace d'un mois. Le Tribunal fédéral est pareillement tenu de porter immédiatement à la connaissance du Conseil fédéral, les crimes ou délits qui seraient commis par les membres ou les suppléants du Tribunal; le Conseil fédéral soumet l'affaire à l'Assemblée fédérale dans la session la plus rapprochée.

ART. 20.

Dans des cas semblables ou lorsqu'une proposition d'intenter une plainte de nature à provoquer une poursuite criminelle est présentée aux Conseils de l'Assemblée fédérale, il en sera avant tout donné connaissance aux personnes intéressées, et on fixera le jour du débat sur la question préalable de la prise en considération. La dé-

cision ne sera rendue qu'après que les déclarations orales ou par écrit des intéressés auront été entendues.

ART. 21.

Si le Conseil national ou le Conseil des États se prononce pour la non-prise en considération de la proposition ou de la plainte et persiste dans cette décision, la question est vidée.

ART. 22.

Si les deux Conseils se sont prononcés pour la prise en considération, chacun d'eux nomme par le sort une commission chargée d'examiner l'affaire. Cette commission est tenue de fournir aux intéressés l'occasion de se défendre et de procurer d'office les actes nécessaires à la découverte de la vérité.

ART. 23.

Les conclusions de la commission devront porter sur les points suivants :

- a. ou de ne pas donner suite à la plainte,
- b. ou de casser l'arrêté qui forme l'objet de la plainte,
- c. ou d'adresser une admonestation aux fonctionnaires en défaut,
- d. ou d'intenter une action civile ou criminelle.

Ces propositions peuvent être présentées, soit séparément, soit en réunissant la seconde et la troisième, ou la seconde et la quatrième.

ART. 24.

La délibération ne peut s'ouvrir, sur le rapport de la commission, que six jours au moins après le premier débat (art. 20), et il sera permis aux intéressés de présenter leur défense par écrit ou verbalement.

Le rapport de la commission sera communiqué aux intéressés vingt-quatre heures au moins avant la délibération.

ART. 25.

Si les deux Conseils ordonnent l'ouverture d'une action au criminel, l'affaire est renvoyée au Tribunal fédéral. Cette décision entraîne la suspension des fonctionnaires prévenus, et l'Assemblée fédérale nomme immédiatement des remplaçants.

ART. 26.

Dans le cas de renvoi au Tribunal fédéral, les membres et suppléants de cette autorité qui sont aussi membres du Conseil national ou du Conseil des États, sont exclus du Tribunal fédéral.

ART. 27.

L'Assemblée fédérale, constituée en Conseil réuni, nomme un procureur spécial

et des suppléants extraordinaires en nombre nécessaire pour statuer sur les demandes en récusation et le cas échéant juger l'affaire principale. Elle assermente ces fonctionnaires.

ART. 28.

L'Assemblée fédérale doit avoir égard dans ces nominations aux articles 56 et 57 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, concernant les incapacités de remplir les fonctions de juge et les motifs de récusation. Les personnes dépendant de l'autorité dont les membres sont mis en accusation, ne peuvent également être élues.

ART. 29.

Dans les cas où tous les membres du Tribunal fédéral sont mis en accusation, l'Assemblée fédérale nomme, à teneur des articles 27 et 28, un tribunal spécial auquel sont conférées toutes les attributions du Tribunal fédéral.

ART. 30.

Le mode de procéder par-devant le Tribunal fédéral est prescrit par la loi sur l'organisation judiciaire fédérale et la loi fédérale sur la procédure pénale.

ART. 31.

Le jugement est communiqué au Conseil fédéral pour être porté à la connaissance de l'Assemblée fédérale. Si le jugement prononce l'acquiescement, les fonctionnaires suspendus rentrent immédiatement dans l'exercice de leurs fonctions légales. S'il y a condamnation, le Conseil fédéral est chargé de l'exécution.

ART. 32.

Toute action civile intentée contre les fonctionnaires nommés par l'Assemblée fédérale et basée sur une gestion illégale, doit être portée en premier lieu devant l'Assemblée fédérale, qui procède conformément aux articles 20-23.

ART. 33.

Si les deux Conseils décident qu'il y a lieu à donner suite à la demande, elle doit être renvoyée au tribunal fédéral pour être traitée selon les dispositions de la loi sur la procédure civile. Dans le cas contraire, la Confédération est garante pour le fonctionnaire, et il est loisible aux plaignants de diriger contre elle leur action en dommages-intérêts.

ART. 34.

Si l'Assemblée fédérale décrète de saisir le Tribunal fédéral d'une action civile, elle nomme et assermente des suppléants extraordinaires, en nombre nécessaire, conformément à l'article 27. Si le procès concerne les intérêts de la caisse fédérale, l'Assemblée fédérale peut désigner elle-même un défenseur ou charger le Conseil fédéral de ce choix.

ART. 35.

Lorsque la demande a été repoussée par l'Assemblée fédérale et que la partie plaignante veut suivre l'action au civil contre la Confédération, les membres du Tribunal, qui sont en même temps membres du Conseil national ou du Conseil des États, ne peuvent faire partie du Tribunal. Des suppléants extraordinaires sont nommés pour les remplacer.

ART. 36.

Les dispositions des articles 36 et 37 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale sont applicables à tous les juges.

III. Des autres fonctionnaires fédéraux.

ART. 37.

Lorsque des fonctionnaires nommés par le Conseil fédéral se rendent coupables de négligence continue, ne remplissent évidemment pas leurs devoirs ou commettent des contraventions réitérées, de peu de gravité, aux lois et règlements, le Conseil fédéral peut leur adresser des réprimandes, leur infliger une amende disciplinaire jusqu'à concurrence de 50 francs, ou prononcer leur suspension ou leur révocation.

ART. 38.

Toutes ces peines disciplinaires ne peuvent être appliquées qu'après une enquête préalable et l'audition des intéressés.

La révocation exige un arrêt motivé par écrit et la majorité absolue de tous les membres de l'autorité.

ART. 39.

Le Tribunal fédéral est investi, relativement aux fonctionnaires nommés par lui, de la compétence mentionnée aux articles 37 et 38.

ART. 40.

Les crimes ou les infractions graves aux lois, commises par des fonctionnaires, doivent, s'ils sont prévus par la législation criminelle de la Confédération, être déférés par le Conseil fédéral au Tribunal fédéral. Cette mesure entraîne la suspension, laquelle dure jusqu'au jugement.

ART. 41.

Les actions criminelles contre des fonctionnaires, relativement à l'exercice de leurs fonctions, doivent être portées devant le Conseil fédéral, et le Tribunal fédéral ne peut en être saisi que par décision dudit Conseil.

Si le Conseil fédéral refuse de renvoyer la plainte au Tribunal fédéral, il est loisible au plaignant d'appeler de cette décision à l'Assemblée fédérale (article 74, chiffre 15, de la Constitution fédérale).

ART. 42.

Le Conseil fédéral est aussi tenu, dans l'intérêt de la caisse fédérale, d'intenter des actions au civil contre des fonctionnaires coupables, si les conditions nécessaires pour cela existent (art. 7).

ART. 43.

Toutes les autres actions civiles intentées, pour cause de gestion illégale, contre des fonctionnaires, doivent être portées en premier lieu devant le Conseil fédéral.

Si le Conseil fédéral refuse son adhésion, le plaignant peut actionner par la voie civile le fonctionnaire accusé, en fournissant dans ce cas un cautionnement préalable pour les frais qui pourraient être occasionnés; ce cautionnement est fixé par le Tribunal fédéral.

ART. 44.

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1851.

Le Conseil fédéral est chargé de la mise à exécution.

Ainsi décrété par le Conseil national suisse.

Berne, le 7 décembre 1850.

Le Président,

(Signé) Dr KERN.

Le Secrétaire,

(Signé) SCHIESS.

Ainsi décrété par le Conseil des États suisse.

Berne, le 9 décembre 1850.

Le Président,

(Signé) J. RUTTIMANN.

Le Secrétaire,

(Signé) N. VON MOOS.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE

ARRÊTE :

Article unique.

La présente loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, votée par les deux Conseils législatifs le 7 et le 9 décembre 1850, sera communiquée aux gouvernements cantonaux, pour la faire publier en la forme usitée et sera insérée dans la Feuille fédérale et au Recueil officiel de la Confédération.

Berne, le 29 janvier 1851.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

(Signé) J. MUNZINGER.

Le Substitut du Chancelier,

(Signé) N. VON MOOS.



DANEMARK.

1°. (*Extrait de la loi fondamentale du 5 juin 1849.*)

§ 18.

Le Roi est irresponsable ; sa personne est sacrée et inviolable. Les Ministres sont responsables pour la direction du Gouvernement.

§ 19.

Le Roi nomme et révoque ses ministres : la signature du Roi pour les lois et les décisions qui concernent le Gouvernement n'est valable qu'avec le contre-seing d'un Ministre ; le Ministre qui a contre-signé est responsable.

§ 20.

Les Ministres peuvent être accusés pour leur gestion.
Le Folkething les accuse, la Cour suprême les juge.

§ 51.

Le Roi peut faire grâce et accorder une amnistie ; mais pour ce qui concerne les Ministres, il ne peut les gracier qu'avec le consentement du Folkething, pour les peines prononcées par le Rigsret.

§ 72.

Le Rigsret se compose de seize membres, nommés pour quatre ans, moitié parmi les membres du Landsting, moitié parmi les membres de la Cour suprême.

Il choisit son président et son vice-président.

§ 73.

Le Rigsret juge les procès que le Folkething fait contre les Ministres.

2^o. (*Extrait de la loi fondamentale du 18 novembre 1863.*)

§ 10.

Le Roi est irresponsable : sa personne est sacrée et inviolable. Les Ministres sont responsables pour la gestion des affaires du pays.

§ 11.

Le Roi nomme et révoque ses Ministres ; il fixe leur nombre et décide la division des affaires entre eux.

La signature du Roi n'est valable pour les lois qu'accompagnée du contre-seing d'un ou de plusieurs Ministres. Chaque Ministre qui a contre-signé est responsable.

§ 19.

(Cet article se rapporte à la direction des affaires communes au royaume de Danemark proprement dit et aux duchés).

§ 58.

Quand le Rigsret n'est pas réuni et qu'il y a urgence, le Roi peut ordonner des dépenses non votées. La proposition doit avoir été adoptée par les Ministres réunis, avant d'être présentée au Roi dans un conseil des Ministres. La décision du Roi doit être signée par les Ministres qui sont d'accord avec lui ; elle doit être présentée au Folkething dans sa première réunion et ce Thing juge si les Ministres signataires doivent être appelés devant le Rigsret.

§ 60.

Le Rigsret se compose du Landsting et de neuf des juges les plus élevés dans les différentes parties du pays ; la Cour suprême nomme six de ces membres et la Cour d'appel de Schleswig trois. Les élections se font pour huit ans. Jusqu'à tout règlement ultérieur, on se conformera à la loi du 3 mars 1852, avec les changements que le Rigsret jugera nécessaires.

§ 61.

Le Rigsret juge dans les procès faits par le Folkething contre les Ministres pour la gestion des affaires ; le Roi ne peut gracier les Ministres sans le consentement du Folkething.

5°. (*Loi sur le Rigsret, du 3 mars 1852.*)

Nous, FRÉDÉRIC VII, par la grâce de Dieu, Roi de Danemark, etc., etc.,

Faisons savoir :

Le Rigsdag a voté et Nous sanctionnons la loi suivante :

§ 1.

Le Rigsret juge les procès que le Folkething fait contre les Ministres : le Roi peut aussi traduire d'autres personnes devant le Rigsret, pour des crimes qu'il juge particulièrement dangereux pour la sécurité de l'État, si le Folkething y donne son adhésion.

§ 2.

Le Rigsret se compose de seize membres nommés pour quatre ans, moitié parmi les membres du Landstthing, moitié parmi les membres de la Cour suprême.

§ 3.

Lorsque les nominations ont eu lieu, ce dont le Landstthing et la Cour suprême se donnent mutuellement avis, le membre le plus âgé parmi ceux qui ont été choisis par la Cour suprême est chargé de convoquer le Rigsret.

§ 4.

Le Rigsret nomme un président et un vice-président. Si un de ceux-ci cesse de faire partie du Rigsret avant l'expiration de son mandat, sans que tout le Rigsret soit dissous, on doit en élire un autre pour le temps qui reste encore à courir.

S'il y a un empêchement légal à ce qu'un d'eux siège dans une affaire, on en choisit encore un autre pour le remplacer, mais seulement pour cette affaire spéciale.

§ 5.

Jusqu'à la nomination du nouveau président, dans les cas ci-dessus, ou en général en l'absence du président, le vice-président le remplace.

§ 6.

S'il y a dissolution du Rigsdag ou seulement du Landstthing, le Rigsret est également dissous : dès que le Landstthing est réuni, on procède à de nouvelles élections, tant dans cette assemblée que dans la Cour suprême, pour former un nouveau Rigsret pour le terme de quatre ans.

§ 7.

Si un des membres du Landstthing, nommé membre du Rigsret, venait à ne plus faire partie du Landstthing, il cesse aussi d'être membre du Rigsret, et on doit nommer un nouveau membre à sa place pour le terme qu'il avait encore à remplir.

Il en est de même dans le cas où un membre élu par la Cour de cassation cesse de siéger dans ladite Cour.

§ 8.

Quand un membre de la Cour ne peut être juge dans une affaire spéciale, le Rigsret décide si on doit le remplacer dans cette affaire : dans ce cas, le président prend les dispositions nécessaires.

§ 9.

Lorsqu'une affaire est soumise au jugement du Rigsret et qu'on a lieu de croire que la session du Rigsdag sera close, le Landstthing nomme, s'il le juge nécessaire, quelques membres extraordinaires qui, sur la requête du président, peuvent être appelés à remplacer ceux des membres nommés antérieurement par le Landstthing, qui cesseraient de faire partie du Rigsret.

§ 10.

Le Rigsret ne peut siéger que si douze membres au moins sont présents, dont six élus par le Landstthing et six par la Cour suprême.

§ 11.

Le président préside quand le Rigsret est réuni.

Les membres nommés par le Landstthing siègent d'après le nombre de voix qu'ils ont obtenues.

Les membres suppléants sont considérés comme les moins anciens : si plusieurs membres ont eu le même nombre de voix, ils siègent par rang d'âge.

Les membres qui appartiennent à la Cour suprême siègent dans le même ordre que dans ladite Cour.

§ 12.

Les membres du Rigsret prêtent le serment suivant : « Je jure et je promets de vouloir, comme membre du Rigsret, agir et juger avec équité, suivant la Constitution et les lois du pays : ainsi m'aident Dieu et les saints Évangiles. »

§ 13.

Les procès-verbaux du Rigsret sont tenus, d'après les ordres du président, par le secrétaire de justice de la Cour suprême, les secrétaires du protocole et les autres fonctionnaires de la Cour suprême.

§ 14.

Les procès-verbaux de la Cour sont paginés et cousus avec un cordon sur lequel est apposé le sceau du Landsthing : ils sont visés par le président de ce thing.

§ 15.

Ce qui se passe dans chaque séance est inscrit au procès-verbal et signé à la fin de la séance par les juges et paraphé par le secrétaire du protocole.

§ 16.

Le Rigsret se réunit généralement à Copenhague, mais il peut être réuni dans un autre lieu du pays, suivant les circonstances.

§ 17.

Les discussions dans le Rigsret sont publiques, à l'exception des opérations du scrutin, à moins que la Cour, pour certaines raisons, ne désire qu'une affaire soit traitée à huis clos.

§ 18.

Si le Folkething met un Ministre en accusation, il nomme aussi un accusateur public. Dans les autres affaires, le Ministre de la justice nomme un avocat de la Cour suprême comme accusateur public. Le président du Rigsret doit avoir immédiatement connaissance de l'accusation et du choix de l'accusateur public. Ce dernier doit, ainsi que le président, savoir très-exactement les motifs de l'accusation. Toutes les pièces de l'accusation sont transmises à l'accusateur.

§ 19.

Dans toutes les affaires qui entraînent une peine plus grave que l'amende, le Ministre de la justice désigne un défenseur d'office à l'accusé, dans les huit jours qui suivent la décision du Folkething, s'il n'a pas informé le Ministre de la justice qu'il compte se défendre lui-même. Pour défenseur, le Ministre de la justice choisit un avocat de la Cour suprême, ou, si l'accusé le désire, un autre avocat inscrit dans la ville où siège le Rigsret.

Le Ministre de la justice doit notifier au président et à l'accusateur le défenseur désigné.

§ 20.

Le défenseur a toujours le droit d'agir en lieu et place de l'accusé : on peut lui notifier toutes les pièces qui concernent l'accusation.

§ 21.

Si l'accusé n'a pas voulu jouir du bénéfice du § 19 et s'il ne se trouve pas au lieu

où le Rigsret se réunit, il ne peut pas exiger qu'on lui communique l'instruction de l'affaire, à moins qu'il n'ait désigné à la Cour une personne résidant dans cette ville et à qui on puisse faire ces communications.

§ 22.

Dès que le président a eu connaissance des formalités voulues par l'article 18, il prend les dispositions pour que le Rigsret se réunisse : il préside les discussions, maintient l'ordre et fait que les choses marchent régulièrement. Il reçoit les lettres et les demandes adressées à la Cour, et prend toutes les mesures qu'elles nécessitent.

§ 23.

Le Rigsret siège et décide si l'accusé doit être mis en prison : il peut donner à la police les ordres nécessaires. De même, la Cour peut aussi mettre l'accusé en liberté, même s'il a été en prison avant que l'affaire ait été portée devant le Rigsret.

§ 24.

Si l'accusateur public juge nécessaire que l'accusé subisse la prison préventive, il doit en demander l'autorisation au Rigsret.

§ 25.

Si l'accusé est en prison dans un autre lieu que celui où siège la Cour, elle peut le faire venir là où elle se trouve, si elle le juge nécessaire.

§ 26.

L'accusateur doit instruire l'affaire sans délai. Il doit se procurer toutes les pièces nécessaires, préparer l'accusation pour le jour fixé et demander au Rigsret l'autorisation de faire les recherches qu'il juge nécessaires.

§ 27.

La citation se fait au nom du Rigsret par l'accusateur : elle doit être revêtue de son sceau et signée par le secrétaire de justice de la Cour.

§ 28.

L'accusateur s'entendra avec le président du Rigsret pour fixer le jour, l'heure et le lieu de la réunion. Le tout sera indiqué dans la citation.

§ 29.

Si la Cour se réunit en Seelande ou dans une des îles voisines, la citation doit être faite huit jours avant l'ouverture des débats, si l'accusé se trouve dans un de

ces lieux précités; quinze jours, s'il habite la Fionie et les îles qui en sont voisines, et trois semaines au plus, s'il se trouve dans une autre partie du territoire danois.

L'Islande, les Fœroer et les colonies sont exceptées.

Si le Rigsret se réunit hors de la Seelande et des îles qui en sont voisines, il fixe lui-même le terme de la citation. Il en est de même si le Rigsret doit faire parvenir la citation en Islande ou aux colonies : le terme sera fixé d'après les circonstances.

§ 30.

Si on ignore où se trouve l'accusé, on fait une citation publique à six semaines de délai dans la ville où il a résidé en dernier lieu, et on la publie trois fois dans le journal officiel.

On suit les mêmes dispositions quand l'accusé, après que le Folkething l'a traduit devant le Rigsret, a quitté un lieu où les règles du § 29 sont applicables pour se rendre dans un autre lieu où le délai de la citation doit être fixé par le Rigsret.

§ 31.

Si la citation a été faite avec un délai de plus de trois semaines, mais qu'on découvre l'accusé, on peut lui faire une nouvelle citation à délai plus court, si cela peut accélérer la marche de l'affaire.

§ 32.

La citation doit être faite non-seulement à l'accusé, mais aussi à son défenseur.

§ 33.

La citation se fait d'après les règles ordinaires soit à l'accusé, soit à son domicile.

§ 34.

Quand l'accusé a été légalement cité et que l'affaire est commencée, les séances ont lieu dans l'ordre inscrit dans le protocole.

§ 35.

Le Rigsret peut ordonner une instruction préalable, sur la demande de l'accusé ou de l'accusateur public. Le Rigsret doit fixer sur quoi ces recherches porteront et il agira d'après ce principe, qu'au sein même du Rigsret, la production des preuves doit se faire autant que possible par dépositions verbales. Le Rigsret tiendra surtout compte des demandes qui tendent, soit à faire connaître les personnes pouvant servir de témoins et la vie passée de l'accusé; (ce point comprend surtout les actes relatifs aux procès qui auraient été antérieurement intentés contre l'accusé); soit à produire des preuves qui ne souffrent pas de délai ou que ne peuvent fournir directement ni l'accusé, ni les témoins, tels que l'examen des lieux, les plans à lever, les autopsies, etc., etc.

§ 36.

Si on a lieu de craindre que les témoignages se perdent, ou que l'affaire subisse de trop longs retards, soit par la maladie de témoins, soit par voyages ou par l'éloignement du lieu où siège le Rigsret; ou bien encore si les témoignages n'ont pas une importance en rapport avec les dépenses et les difficultés à se les procurer, le Rigsret peut, sur la demande de l'accusateur ou de l'accusé et sur débat contradictoire, décider que ces témoignages seront reçus provisoirement: si plus tard on le juge nécessaire, le témoin peut être assigné devant la Cour suprême.

§ 37.

Si la Cour ordonne des recherches provisoires, elle décide qui doit les faire. La Cour ne peut donner ce mandat ni à des fonctionnaires civils ni à des militaires; elle doit désigner une personne qui n'est pas membre du Rigsret; quand le Rigsret envoie un juge d'instruction, il fixe les limites de son mandat et la manière dont il doit tenir ses écritures.

§ 38.

Dans une instruction provisoire, le témoin ne prête serment que si le Rigsret l'ordonne.

§ 39.

Pour la visite domiciliaire ou la saisie des lettres ou papiers, l'accusateur doit en faire la demande. Le Rigsret juge s'il y a lieu de l'accorder, et dans ce cas il donne des ordres soit à la police, soit à un juge d'instruction; mais si le juge chargé par la Cour d'une instruction provisoire trouve qu'une des mesures ci-dessus est nécessaire, il peut aussi ordonner qu'elle ait lieu.

§ 40.

Lorsque le jour de la citation est expiré, l'accusateur doit lire la citation, la déposer devant la Cour avec l'acte d'accusation, les procès-verbaux relatifs aux dépositions des témoins et les autres documents qu'il s'est procuré ainsi qu'une liste des témoins ou des autres personnes qu'il désire faire entendre devant le Rigsret.

§ 41.

Dans l'acte d'accusation, on doit décrire exactement la personne de l'accusé, ainsi que les faits dont il est appelé à rendre compte et toutes les circonstances aggravantes ou atténuantes. S'il y a des demandes de dommages et intérêts, l'acte d'accusation doit en faire mention; il doit indiquer aussi les lois que l'accusateur compte invoquer.

§ 42.

L'accusé peut avoir connaissance de ces documents ou en prendre copie en déans un terme de quinze jours.

§ 43.

Si l'accusateur n'a pas eu le temps nécessaire, il peut demander une remise.

§ 44.

Si une affaire peut entraîner des peines plus graves que l'amende et qu'un défenseur n'ait pas été nommé à l'accusé, ou si celui-ci ne comparait pas personnellement ou par représentant au jour fixé, ou s'il s'absente dans la suite, le président peut, d'après les circonstances, prendre les mesures nécessaires pour qu'un défenseur soit nommé par le Ministre de la justice.

Ce défenseur peut, dans les vingt-quatre heures, être appelé devant la Cour.

§ 45.

Si l'accusé ne se rend pas à l'audience ou s'absente sans empêchement légal, le Rigsret, d'après les circonstances, peut prendre les mesures pour le forcer à comparaître, même par la force.

§ 46.

Dans la première séance on demande aux parties s'il y a lieu de récuser des membres du Rigsret. La Cour décide après avoir entendu les parties.

§ 47.

Quand l'accusé rend l'acte d'accusation et les documents qu'il a empruntés, il doit aussi présenter les documents dont il compte se servir, ainsi qu'une liste des personnes qu'il veut faire entendre, si ces personnes ne se trouvent pas dans la liste de l'accusateur. Si l'accusateur demande un délai pour prendre connaissance de ces pièces, on doit le lui accorder : si alors il présente de nouveaux documents, l'accusé peut obtenir un délai.

§ 48.

Sans le consentement des parties ou une décision du Rigsret, on ne peut, pendant la procédure publique, se servir d'autres documents, ni citer d'autres témoins que ceux qui ont été produits avant cette époque.

§ 49.

Si l'accusateur a lieu de croire que certains témoins sont inutiles, il peut demander à l'accusé dans quel but il les a cités ; si l'accusé ne répond pas, l'accusateur n'est pas forcé de citer ces témoins. En cas de désaccord entre les deux parties, relativement à la comparution d'un témoin cité par l'accusé, le Rigsret décide la question.

Il en est de même si l'accusé demande à faire remettre le débat pour citer des témoins que l'accusateur se refuse à citer.

§ 50.

Sur la proposition de l'accusateur, le Rigsret fixe le jour de l'ouverture des débats : la Cour doit laisser à l'accusateur et à l'accusé un temps convenable pour citer les témoins.

§ 51.

La citation doit se faire dans la forme prescrite par le paragraphe 27 : le terme de la citation se fixe d'après l'éloignement du témoin, conformément aux règles établies par le paragraphe 29 relativement à l'accusé. La citation de l'accusateur doit être faite à l'accusé et à son défenseur : pour ce dernier, un terme de huit jours est requis.

Si on laisse à l'accusé un temps plus long, on ne doit pas citer le défenseur, en déposant une copie de la citation à la Cour, huit jours avant les débats.

Si l'accusé fait des citations, il doit les notifier à l'accusateur à huit jours de délai.

§ 52.

Toutes les personnes citées sont obligées de se rendre au lieu où siège le Rigsret.

§ 53.

Quand la Cour est réunie, au jour fixé, on fait comparaître l'accusateur, l'accusé et son défenseur, et le président annonce l'ouverture des débats.

§ 54.

Si l'accusé ne comparait pas, la Cour décide, sur la demande de l'accusateur, si les débats doivent commencer ou si une remise est nécessaire, et à quel délai.

§ 55.

Si on commence les débats, le greffier doit donner lecture des citations et appeler les personnes citées. Si l'une vient à manquer, le Rigsret prend les mesures pour la faire comparaître : si le témoin ne peut comparaître immédiatement, le Rigsret doit, après débat contradictoire, décider si le témoignage a une telle importance qu'il faille différer la cause jusqu'à ce que le témoin puisse comparaître ou qu'on se soit procuré sa déposition d'une autre manière. Si l'affaire est remise, on ordonne au témoin de comparaître au jour fixé, à moins qu'une nouvelle citation ne soit jugée nécessaire.

§ 56.

Si un témoin est absent sans motif légal, la Cour peut le frapper d'une amende de mille rixdalers (trois mille francs environ) au plus, ou d'une prison de six mois. Le témoin supportera en outre tous les frais.

Si le témoin appelle du jugement avant quinze jours et allégué un empêchement légal, le Rigsret peut, par un second jugement, annuler le premier.

§ 57.

Si les témoins sont présents, ou si l'on décide de passer outre à l'affaire, même en l'absence de certains témoins, ces derniers entrent dans le local qui leur est réservé : si le président l'ordonne il peut les isoler.

§ 58.

Lorsque l'accusé aura déclaré son nom, ses qualités et tout ce qui a rapport à l'affaire, on lui demande les objections qu'il aurait à présenter contre la forme dans laquelle l'affaire a été instruite. La Cour juge à ce sujet après avoir entendu l'accusateur, avant que le débat continue.

§ 59.

L'acte d'accusation est lu par le greffier et l'accusateur peut faire un court résumé sur les principales circonstances de l'affaire.

§ 60.

Le président interroge l'accusé : les autres juges peuvent également lui poser des questions.

L'accusation et la défense peuvent exiger que certaines questions soient posées à l'accusé.

Si l'accusation a lieu contre plusieurs personnes, le président fixe l'ordre d'interrogation et décide s'il y a lieu de séparer les accusés pendant l'interrogatoire.

Si les témoignages, les documents ou les circonstances le nécessitent, on peut toujours interroger l'accusé.

On ne peut pas forcer l'accusé à répondre.

§ 61.

Si l'accusé avoue devant la Cour le fait pour lequel il est accusé et qu'on n'ait pas de raison pour douter de la sincérité de cet aveu, toute discussion cesse.

§ 62.

Lorsqu'on a dressé des procès-verbaux provisoires avec l'accusé, on doit les lire devant la Cour, dans le cas où l'accusé n'est pas présent ou s'il se refuse à répondre sur certains points sur lesquels il aurait répondu antérieurement, ou bien encore s'il nie ce qu'il a avoué antérieurement.

§ 63.

Avant de déposer, le témoin prête le serment suivant : « Je jure et je promets de dire la vérité pure dans cette affaire, de ne rien cacher qui peut éclairer la justice, ainsi m'aident Dieu et les saints Évangiles. »

§ 64.

Le président fixe l'ordre d'audition des témoins.

L'interrogatoire se fait par le président, mais après lui, les autres juges peuvent poser des questions aux témoins. Le président peut aussi le permettre à l'accusateur, à l'accusé et à son défenseur.

Ceux-ci peuvent en tous cas exiger que le président pose certaines questions aux témoins.

Le président décide si les témoins peuvent communiquer entre eux pendant l'interrogatoire, ou si un témoin peut s'absenter après avoir été entendu.

Les témoins peuvent être entendus plusieurs fois.

§ 65.

Si un témoin refuse de répondre, on peut le frapper de la peine indiquée au § 56, mais s'il fait des observations à cet égard, le Rigsret juge après débat.

§ 66.

Si des experts ont été cités, on agit avec eux d'après les règles applicables aux témoins.

§ 67

Les parties présentent les objets qui peuvent servir de preuves et font lire par le greffier ce qu'ils jugent nécessaire dans les documents qu'ils se sont procurés. On ne fait pas lecture des dépositions qui ont été faites dans l'instruction préalable, à moins que la déclaration du témoin devant le Rigsret ne concorde pas avec elles, ou que la citation n'ait pas pu se faire ou qu'on n'ait pas jugé convenable de remettre l'affaire jusqu'à comparution du témoin.

§ 68.

Si on trouve dans le cours des débats que de nouveaux éclaircissements pourraient être obtenus, le Rigsret doit décider, sur débat contradictoire, si l'on peut ou non rechercher ces éclaircissements.

Si l'on décide de faire ces recherches, on doit le faire aussi vite que possible, avant la séparation de la Cour; si cela n'est pas possible, on remet le débat. Les témoins cités en vertu de cette décision sont obligés de comparaître sur avis jugé suffisant par le Rigsret.

§ 69.

Si l'on est obligé d'interrompre l'affaire dans le cours des débats, on doit la recommencer entièrement s'il y a eu une interruption de plus de quatre jours.

§ 70.

Les témoins entendus, l'accusateur est autorisé à résumer l'affaire et à émettre son avis sur l'accusation.

§ 71.

L'accusé et son défenseur ont ensuite la parole pour réfuter l'accusation.

§ 72.

L'accusateur peut répliquer, mais le défenseur prend la parole le dernier.

L'accusé peut, lorsque son défenseur a terminé, ajouter ce qu'il croit utile à sa défense.

§ 73.

On inscrit dans un livre spécial un résumé des débats; les conclusions des deux parties doivent être inscrites *in extenso*, les plaidoiries doivent seulement être résumées.

§ 74.

Quand les débats sont clos, on procède généralement aux préparatifs du jugement (§ 76).

Le président commande que la salle soit évacuée, à l'exception des juges et du greffier, après quoi la Cour entre en délibération.

§ 75.

Le plus jeune des membres nommés par la Cour suprême, vote le premier, puis le plus jeune des membres nommés par le Landsting et ainsi de suite, alternativement, en allant des membres les plus jeunes aux plus anciens.

Le président vote le dernier; les votes sont inscrits dans un registre spécial.

§ 76.

Quand le vote est commencé, la Cour ne peut pas se séparer sans prononcer le jugement.

Mais la Cour peut, si elle le juge nécessaire, pour certains cas particuliers, remettre le prononcé au lendemain.

§ 77.

Les juges doivent voter d'après leur conscience et ne sont pas tenus de se conformer aux règles ordinaires, relatives à la constatation des preuves.

§ 78.

L'accusé peut seulement être jugé pour les faits cités dans l'acte d'accusation; la Cour n'est pas obligée de juger d'après les conclusions du Ministère public.

§ 79.

Si l'accusé n'est pas déclaré coupable, on doit l'acquitter immédiatement. On peut

juger aussi sur les demandes de dommages et intérêts d'après les lois ordinaires; il en est de même pour les frais du procès.

§ 80.

Chaque juge qui vote pour la peine de mort doit ajouter s'il croit qu'il y a lieu de faire grâce.

Il en est de même pour d'autres cas où la peine est moindre.

§ 81.

Si les votes ne concordent pas, la majorité l'emporte.

Si les voix sont à nombre égal, on doit s'arrêter à l'opinion la plus favorable à l'accusé; dans les autres cas, la voix du président est prépondérante.

§ 82.

Le jugement doit contenir un court résumé du jugement qui prononce la peine de mort.

§ 83.

Le jugement doit toujours être inscrit dans un registre à ce destiné.

§ 84.

Le jugement doit être notifié au nom du Rigsret, avec le sceau de la Cour, signé par le président et paraphé par le greffier; on le transmet au Ministre de la Justice. Si l'accusé est condamné à mort, ou si le Rigsret le recommande à la bienveillance du souverain, on doit envoyer au Ministre de la Justice un résumé de l'affaire avec le recours en grâce.

§ 85.

Quant le jugement est fait, on en donne lecture en audience publique.

§ 86.

Le Ministre de la Justice soumet le jugement au Roi et veille à l'exécution de la peine.

§ 87.

Copie du jugement doit être envoyée au président du Folkething.

§ 88.

Les dépenses ordinaires du procès doivent être payées par la caisse de l'État, si les personnes ne sont pas à même de le faire.

§ 89.

L'accusateur et le défenseur doivent être payés pour les dépenses qu'ils ont faites, et recevoir des honoraires, s'ils le demandent.

Le taux doit en être fixé par le jugement.

§ 90.

Les personnes qui ont dû se rendre au Rigsret pour rendre témoignage, peuvent demander une indemnité de déplacement. Le Rigsret fixe ces dépenses par jugement; les demandes doivent être adressées trois jours au plus après le prononcé du jugement.

§ 91.

Si le Rigsret siège hors de Copenhague, les juges et le greffier touchent trois écus (9 francs) par jour pour leurs dépenses, plus tous les frais de voyage.

Si le Rigsret siège à Copenhague, les membres du Landstthing touchent des frais de voyage; ils sont indemnisés pour leur séjour, à moins que le Landstthing ne soit réuni. L'accusé ne peut jamais être condamné à payer ces dépensés.

§ 92.

Dans les autres cas, on se conformera aux lois ordinaires, surtout à celles qui régissent la Cour de cassation, et pour autant qu'elles soient en harmonie avec les dispositions de la présente loi.

Cette loi est portée à la connaissance de tous ceux que la chose concerne.

Donné en notre Palais royal de Christianborg, le troisième jour du mois de mars 1852.

(Signé) FRÉDÉRIC, R.

(Signé) A. W. SCHEEL.

SUÈDE.

(Loi du 10 février 1810).

Nous, CHARLES, par la Grâce de Dieu, Roi de Suède, etc., etc.,

Faisons savoir que les États du royaume ayant voté une loi de responsabilité pour les membres du Conseil d'État et les Conseillers du Roi, en ce qui touche les affaires militaires, et conforme au paragraphe 106 de la Loi fondamentale, Nous l'avons examinée et reconnue comme loi, dans les termes ci-dessous :

Loi d'après laquelle les membres du Conseil d'État ainsi que les Ministres auxquels le Roi confie l'administration des affaires militaires, doivent être jugés par la Haute Cour de Justice du Royaume, pour des fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les Ministres d'État, les Conseillers d'État, le Chancelier de la cour et les Ministres auxquels le Roi confie l'administration des affaires militaires doivent, conformément à la Loi fondamentale du 6 juin et dans toutes les affaires gouvernementales, de quelque nature qu'elles soient, donner au souverain les meilleurs conseils à leur point de vue, et d'après leur sincère conviction : ils doivent conseiller au Roi tout ce que les Lois fondamentales prescrivent, et toujours agir à l'avantage du Roi et du royaume, ils doivent avoir en vue la puissance du souverain, ainsi que la liberté et les droits des États et des citoyens, conformément aux lois et aux ordonnances; ils doivent, de leur propre mouvement, agir en vue des droits et de la prospérité du royaume; ils ne peuvent pas gouverner avec le Roi, mais ils doivent se borner à lui donner des conseils; ils ne sont pas seulement, comme citoyens, soumis aux lois générales du pays, mais ils sont aussi responsables vis-à-vis du Roi et des États, de leurs conseils et des faits posés dans l'exercice de leurs fonctions, d'après les prescriptions de la Loi fondamentale et celles de la présente loi; mais ils ne pourront pas être cités en justice par des particuliers quant à leurs fonctions.

On ne pourra pas non plus les traduire en justice, si des conseils donnés en toute conviction et sincérité ont eu des suites malheureuses et un résultat qui n'était pas à prévoir.

§ 1.

Si un membre du Conseil d'État tente, pendant que le Gouvernement est confié au Conseil d'État d'après les paragraphes 39, 40, 41, 42 et 43 de la Loi fondamentale, de changer par violence la forme du gouvernement établi par la Consti-

tution, ou s'il coopère par ses conseils ou ses actions à modifier d'une manière illégale quelque une des lois fondamentales; ou lorsque le Gouvernement n'est pas géré par le Conseil d'État, si un membre de ce Conseil ou le Ministre qui est chargé des affaires militaires, appuie une motion illégale, ou n'y fait pas opposition, et même cache quelque circonstance qui aurait pu faire échouer une pareille mesure, il sera puni comme traître au royaume, perdra la vie, l'honneur et aura ses biens confisqués.

Que le Gouvernement soit ou ne soit pas géré par le Conseil d'État, la même peine sera appliquée au membre du Conseil d'État ou au Conseiller du Roi pour les affaires militaires, qui aura appuyé ou ne se sera pas opposé à une telle mesure, s'il est prouvé qu'il a volontairement caché certains éclaircissements, ou approuvé ou causé une semblable mesure illégale qui doit être considérée comme trahison, aux termes du paragraphe 10 de la Loi fondamentale.

§ 2.

Si le Conseil d'État néglige, conformément aux paragraphes 91, 92 et 93 de la Loi fondamentale, de convoquer dans le temps y indiqué les États du royaume pour la Diète générale; ou bien si un ou plusieurs membres du Conseil d'État s'opposent à cette convocation ou tâchent d'empêcher la réunion des États du royaume pour la Diète légale, ils perdront leur position et seront déclarés indignes d'être à l'avenir au service de l'État.

La même loi aura force, si un membre du Conseil d'État ou un Ministre conseillait au Roi, avant la convocation publique de la Diète, de se saisir des sommes d'argent votées dans la dernière session, mais dont la lettre cachetée d'assignation aurait été laissée par les États. Ceci conformément à la loi fondamentale, paragraphe 63.

Il en est de même si le Conseil d'État gère le Gouvernement suivant les paragraphes 39, 40, 41, 42 et 43 de la Loi fondamentale, et s'il venait à s'emparer, dans le temps sus-indiqué, de ces mêmes sommes d'argent, ou bien encore si un membre du Conseil d'État a appuyé de son vote une telle mesure.

§ 3.

Perdra également sa place et ne sera plus employé dans les fonctions de l'État, le membre du Conseil d'État ou le Conseiller du Roi pour les affaires militaires qui aurait conseillé au souverain de hausser l'impôt, ce qui serait contraire à la lettre de l'ordonnance gouvernementale, paragraphe 57, relatif aux droits des États du royaume sur les impôts (paragraphe 60), dans le but d'augmenter les revenus de la Couronne.

Ne sont pas compris dans cette catégorie, les droits de fanal, de pont, de passage et autres de la même nature.

La même peine serait appliquée (paragraphe 73) à celui qui n'observerait pas les ordonnances sur la levée de nouvelles contributions, de réquisitions des soldats, ou qui ferait de semblables choses sans le consentement des États; aussi pour l'administration de la banque et de la dette publique (paragraphes 66, 68 et 72) et pour le paragraphe 78, qui dit qu'aucune partie du royaume ne peut en être séparée.

§ 4.

Si un membre du Conseil d'État ou si le Conseiller du Roi pour les affaires militaires approuve une mesure contraire à la liberté de la presse, établie par le Roi et les États du Royaume, ou s'il ne s'est pas opposé à une telle mesure, il sera destitué de son emploi.

§ 5.

Si un membre du Conseil d'État ou si le Conseiller du Roi pour les affaires militaires, néglige de faire insérer au protocole, d'après le paragraphe 65, ses observations contre l'emploi des revenus ordinaires de l'État ou d'un impôt approuvé par le Roi d'une manière illégale, ou s'il néglige, dans ce cas, de rappeler dans le protocole la décision des États conformément à la Constitution et relative à cette question; ou s'il conseille une chose tout à fait opposée au Gouvernement dans l'article 1° du paragraphe 74, touchant la réquisition des vivres pendant la marche des troupes, surtout en temps de guerre; ou contre le paragraphe 76 sur la dette du royaume et la levée des impôts; ou contre le paragraphe 77 sur l'aménagement des domaines de la couronne, ou sur les droits des États du royaume; ou contre le paragraphe 79 sur la direction de la monnaie; ou contre le paragraphe 80 relatif à l'organisation de l'armée, ou s'il cache volontairement des éclaircissements sur ces points, ou s'il conseille au Roi de prendre une résolution quant à ces points, sans que le Conseil d'État ait été convoqué extraordinairement, il sera destitué de sa charge.

Si, par suite d'une de ces mesures, quelque citoyen vient à perdre la vie, son honneur ou sa liberté, ou a été privé de ses biens tant mobiliers qu'immobiliers sans jugement et sans enquête, ou a vu son bonheur troublé, ou bien est exilé, le fonctionnaire susdit sera puni d'après les lois générales chap. I, paragraphe 12, qui frappent le juge qui prononcerait un jugement inique.

§ 6.

Si un membre du Conseil d'État ou le Conseiller du Roi pour les affaires militaires, n'a pas suivi et exécuté les lois et ordonnances prescrites par la Loi fondamentale et sur lesquelles cette loi garde le silence, il appartient aux États d'en faire rapport au Roi en vertu du paragraphe 107 de la Constitution, en remplissant les conditions insérées dans le dernier article de cette Loi fondamentale.

§ 7.

S'il est prouvé que le Ministre des affaires étrangères, le Chancelier de la cour ou le membre du Conseil d'État qui les remplace ait caché au Roi des choses qui leur ont été communiquées par des fonctionnaires du pays ou par les envoyés des puissances étrangères touchant les questions de guerre, de paix ou d'alliance entre le royaume et une autre puissance, ils perdront leur charge, et s'ils ont agi dans le but de nuire au Roi et au royaume, ils seront punis conformément à la loi criminelle, article 4.

§ 8.

Les expéditions et les ordres du Roi doivent être contre-signés par le fonctionnaire qui les a soumis au Roi.

Ce contre-seing doit concorder avec le protocole qui a été dressé, sinon le fonctionnaire est destitué de sa charge sans jamais y pouvoir être réintégré, ni obtenir aucune position dans le Conseil d'État.

Si le fonctionnaire a négligé de faire insérer au protocole du Conseil d'État ses observations contre une décision du Roi qu'il juge contraire à la loi, et que le souverain a maintenue, malgré les observations, et si le fonctionnaire n'use pas de son droit et n'exécute pas son devoir qui est de refuser son contre-seing et que par cela quelqu'un souffre quelque dommage pour sa vie, son honneur et sa liberté, ou est privé de ses biens tant mobiliers qu'immobiliers sans enquête ou jugement, ou si un citoyen est exilé, ce fonctionnaire sera puni d'après le paragraphe 12 de la loi qui frappe le juge qui aura prononcé un jugement inique.

Le fonctionnaire qui aurait présenté au Roi de semblables rapports, est en outre responsable aux termes des paragraphes précédents de cette loi : la punition sera plus ou moins forte suivant la faute commise : aucun fonctionnaire ne peut être puni néanmoins que dans les cas prévus par la loi, et ne peut être cité en justice par des particuliers.

§ 9.

Le Conseiller d'État qui siège et vote dans la Haute Cour de justice, par une nomination du Roi, est, en cette qualité de juge, soumis à la même responsabilité que les autres membres de la Haute Cour de justice.

§ 10.

Lorsqu'un des fonctionnaires cités dans le paragraphe 1 aura été congédié ou sera retiré du service et sera appelé devant la Cour de justice, il sera, s'il est reconnu coupable, soumis à la même peine que s'il était encore en fonctions, et en outre perdra la pension dont il jouit.

§ 11.

Les observations qui n'auront pas été faites contre les protocoles du Conseil d'État avant l'ouverture de la Diète, ne pourront plus être présentées aux Diètes suivantes.

Fait au château de Stockholm, le 10 février 1810.

(Signé) CHARLES.

NORWÈGE.

(Extrait de la loi du 7 juillet 1828.)

PREMIER CHAPITRE,

RELATIF AUX MINISTRES, MINISTRES D'ÉTAT ET AUTRES MEMBRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

§ 1.

Tout membre du conseil des Ministres qui a agi contre la Constitution ou les autres lois en vigueur, par négligence, par des discours, conseils ou décisions ayant pour but d'amener des changements dans le § 2 de la Loi fondamentale, portant que la religion luthérienne est la seule religion du pays; ou contre la liberté ou l'indépendance du royaume de Norwège, son indivisibilité; ou qui permet que, dans les rapports avec d'autres pays, on s'immisce dans les droits du pays ou du Roi; tout membre du conseil des Ministres qui aura permis de passer outre à des lois sans le consentement du Storthing; qui n'aura pas veillé à donner aux délibérations du Storthing la force et la valeur que leur attribue la Constitution; qui n'aura pas présenté à la sanction du Roi les lois votées par le Storthing; qui aura retenu des pièces ou documents que le Storthing a le droit d'exiger; qui aura transgressé les mesures du § 25 de la Loi fondamentale sur le stationnement des troupes, sur les manœuvres en temps de paix et sur les établissements de la flotte norwégienne, les stations et les ports, et sur l'armement des navires de guerre et l'organisation de la garde nationale ou autres troupes non régulières; qui n'aura pas fait les rapports prescrits par l'article 26 de la Constitution; qui se servira du pouvoir militaire contre la Constitution et les lois établies: sera destitué de ses fonctions, à part le recours s'il y a trahison. Si le crime est trop grave, le membre du conseil sera jugé indigne d'occuper aucun emploi ou position dans le pays.

§ 2.

Une amende de 500 à 2000 species, ou, d'après les circonstances, une peine plus grave, sera infligée au membre du conseil d'État qui, par des oublis dans ses fonctions, par des discours, des conseils et des décisions a pu être cause:

A. Que les revenus de la caisse de l'État ou les *regalia* ont été mal dirigés et employés;

B. Que les revenus fixés pour la défense du pays n'ont pas été employés à ce but;

C. Qu'on ait négligé de prendre les dispositions nécessaires pour faire connaître les ordres royaux;

D. Que quelqu'un ait été empêché de faire des pétitions au Roi, au Storthing ou aux autorités;

E. Que la liberté de la presse ait été entravée;

F. Que quelqu'un ait été nommé à des fonctions contrairement aux lois;

G. Qu'un criminel ait été gracié au delà des limites permises par la Constitution ou qu'on ait refusé au criminel de recourir au Roi. (§ 20 de la Constitution.)

H. Que quelqu'un, par une fausse accusation, n'ait pas pu exercer son droit de voter ou de se présenter comme candidat au Storthing;

I. Qu'on ait négligé les prescriptions de la Constitution, §§ 15 et 38, relatifs au droit d'avis que possède le Gouvernement norvégien;

K. Qu'on n'ait pas expédié les comptes aux réviseurs de l'État. (Art. 75 de la Constitution.)

L. Enfin, que des instructions ou des règlements, adressés en vertu de l'article 13 de la Constitution au Gouvernement norvégien, soient contraires à la Loi fondamentale.

§ 3.

Si on prive quelqu'un de ses fonctions, de sa liberté, de sa propriété ou de sa profession, ou si l'on exile des bourgeois de l'État d'une manière illégale, le membre du conseil des Ministres qui aura causé cela sera frappé de la peine indiquée dans le § 2.

Si on a enlevé la vie à quelqu'un, le membre du conseil sera puni de mort.

§ 4.

Les membres du conseil des Ministres qui négligent les devoirs qui leur sont prescrits par les articles 39 et 41 de la Constitution, et le § 6 du Rigsact pour la convocation du Storthing, seront destitués de leurs fonctions, ou, suivant les circonstances, déclarés indignes de remplir à l'avenir aucune charge ou emploi, à moins qu'ils ne soient passibles des peines prononcées pour crime de trahison.

§ 5.

Si quelque membre du conseil des Ministres dissimule des pièces ou des renseignements relatifs à des affaires de son ressort, avance, en connaissance de cause, des faits inexacts ou se sert de faux documents pour nuire à autrui, lui faire perdre ses fonctions, détourner de lui une faveur royale ou nuire à l'État, il sera destitué de ses fonctions, et, suivant les circonstances, jugé indigne de remplir à l'avenir aucune charge ou emploi, à moins qu'il ne se soit rendu coupable du crime de faux, qui, d'après la loi, entraîne des peines plus graves.

§ 6.

Le membre du conseil des Ministres qui, dans les cas non prévus par cette loi, se rend coupable d'une infraction contre la Constitution ou le Rigsact, doit être puni d'une amende de 500 à 2000 species et, d'après les circonstances, être destitué de ses fonctions, à moins qu'il n'ait commis un crime entraînant des peines plus graves.

QUATRIÈME CHAPITRE.

§ 17.

Celui qui cherche à changer la forme du Gouvernement ou la succession au trône, suivant la loi du 4 novembre 1814 et le Rigsact du 6 août 1815, approuvés par les Standers de la Suède, votés par le Storthing et sanctionnés par le Roi, ou qui cherche à modifier les pouvoirs constitutionnels du Roi, ou à diminuer les droits et les libertés du peuple et de ses représentants, comme aussi ceux qui auraient excité à ces crimes, seront punis comme coupables du crime de trahison.

Celui qui ne dénonce pas ces crimes, s'il en a eu connaissance, sera puni d'une forteresse perpétuelle.

§ 18.

Si le conseil d'État, la Cour suprême et la Cour de cassation ont siégé avec un nombre de membres insuffisant, celui qui aura présidé devra payer une amende de 100 à 1000 species, et, d'après les circonstances, il pourra être destitué de ses fonctions.

Si le Storthing siège en nombre insuffisant, le président payera une amende de 100 à 1000 species.

§ 19.

Celui qui, sciemment, expédie des résolutions et des jugements faux ou inexacts, doit, si son crime ne rentre pas dans le droit commun, être déclaré indigne pour l'avenir et destitué de ses fonctions. Il subira, en outre, de trois à cinq ans de forteresse.

Dans le cas de simple négligence, il subira une amende de 100 à 1000 species.

§ 20.

Si quelqu'un a abandonné ses fonctions avant d'avoir été condamné, il perdra ses droits à la pension, et, s'il n'en a pas, il devra payer une amende de 500 à 2000 species.

§ 21.

Les personnes qui, à titre de leurs fonctions, peuvent être appelées à siéger dans la Cour suprême et dans le conseil d'État, peuvent encourir les mêmes peines et la même responsabilité que les membres ordinaires. Mais si la personne n'a pas de fonctions et que la peine encourue soit la destitution, on remplacera cette peine par celle qui est comminée à l'article 20.

§ 22.

Les amendes fixées par cette loi seront versées à la caisse de l'État.

§ 23.

Dans le cas où un crime à juger par la Cour suprême n'aura pas été prévu par la présente loi, le criminel sera jugé d'après les autres lois en vigueur, si elles contiennent des dispositions applicables au cas à juger.

On se servira aussi des lois ordinaires pour ce qui concerne les dommages et intérêts.

SAXE.

(Extrait de la Constitution du 4 septembre 1832.)

ART. 140.

Les Chambres ont le droit, par une proposition commune, d'adresser au Roi des plaintes relatives à la violation de la Constitution commise par les Ministères royaux ou autres autorités de l'État.

Le Roi y fera droit immédiatement ou, en cas de doute, il les fera examiner, selon la nature de l'objet, par l'autorité suprême de l'État ou par la Cour de justice la plus élevée.

Lorsque l'examen est confié à l'autorité suprême de l'État, celle-ci soumettra son avis au souverain pour qu'il décide. Si la Cour de justice la plus élevée en est saisie, elle décidera de l'affaire en même temps. Dans les deux cas, le résultat sera communiqué aux Chambres.

ART. 141.

Les Chambres ont particulièrement le droit d'accuser formellement les chefs ministériels qui se sont rendus coupables d'une violation de la Constitution.

Lorsque, de par leur devoir, ils se voient obligés de formuler une accusation de ce genre, les chefs d'accusation devront être clairement désignés et chaque Chambre les fera examiner par une commission spéciale.

Lorsque les Chambres sont tombées d'accord, quant aux conclusions relatives à l'accusation, elles l'introduisent avec les annexes devant la Cour judiciaire de l'État désigné à l'article 142.

ART. 142.

Aux fins de la protection judiciaire de la Constitution, il sera formé une Cour judiciaire de l'État. Cette Cour connaît des actes des chefs des départements ministériels tendant au renversement de la Constitution ou à la violation des divers articles de celle-ci.

En outre, elle peut recevoir l'appel dans les cas énumérés aux articles 83 et 153.

PORTUGAL.

(Extrait de la Charte constitutionnelle du 29 août 1826.)

ART. 41.

(Cet article attribue à la Chambre des Pairs la connaissance des délits individuels commis par les Ministres d'État).

ART. 103.

Les Ministres d'État seront responsables :

- 1° Pour trahison;
- 2° Pour tentative de corruption, subornation ou concussion;
- 3° Pour abus de pouvoir;
- 4° Lorsqu'ils ne se conformeront pas à la loi;
- 5° Pour tout ce qu'ils feront de contraire à la liberté, sûreté et propriété des citoyens;
- 6° Pour la moindre dissipation des deniers publics.

ART. 104.

Une loi particulière ⁽¹⁾ spécifiera la nature de ces délits et la manière de procéder contre eux.

ART. 105.

L'ordre du Roi, donné de vive voix ou par écrit, ne peut en aucun cas décharger les Ministres de leur responsabilité.

(1) Elle n'a pas été faite.

ESPAGNE.

1°. (*Extrait de la Constitution du 23 mai 1845.*)

ART. 19.

En dehors de sa participation au pouvoir législatif, le Sénat est appelé à :

1° Juger les Ministres qui auraient été mis en accusation par le Congrès des députés ;

2° Connaître des délits graves commis contre la personne ou la dignité royale et contre la sûreté de l'État, conformément à ce qui sera établi par les lois ;

3° Juger les membres du Sénat dans les cas et suivant la forme déterminés par les lois.

ART 42.

La personne du Roi est sacrée et inviolable ; Elle n'est pas sujette à responsabilité. Les Ministres sont responsables.

2°. (*Loi du 11 mai 1849, établissant la juridiction du Sénat, son organisation, la manière de se constituer en Cour de justice et sa procédure.*)

DONA ISABELLE II, par la grâce de Dieu et la Constitution de la monarchie espagnole, Reine des Espagnes, à tous ceux qui verront et entendront les présentes. Fait savoir;

Que les Cortès ont décrété et que Nous avons sanctionné ce qui suit :

TITRE I^{er}.

DE LA JURIDICTION DU SÉNAT, DE SON ORGANISATION ET DE LA MANIÈRE DE SE CONSTITUER EN COUR DE JUSTICE.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA JURIDICTION DU SÉNAT.

ART 1^{er}.

Le Sénat, comme tribunal, est appelé à :

1° Juger les Ministres accusés par le Congrès des députés, en vertu du principe de la responsabilité ministérielle;

2° Connaître, en vertu d'un décret royal rendu en conseil des Ministres, des accusations de délits graves commis contre la personne et la dignité royale, ou contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État;

3° Connaître de tous les délits commis par les sénateurs qui ont prêté serment.

ART. 2.

Le Sénat connaîtra du délit principal et de tous les délits accessoires qui seront révélés durant le procès.

ART. 3.

Nonobstant la disposition du paragraphe 3 de l'article premier, le Sénat, lorsqu'en vertu de l'article 41 de la Constitution du royaume, l'autorisation lui est demandée de poursuivre un sénateur militaire qui aurait manqué à ses devoirs en campagne, pourra permettre, s'il le juge convenable au bien de l'État, que la cause soit instruite par le tribunal compétent, conformément aux prescriptions existantes ou à celles que pourraient renfermer dans la suite les lois et ordonnances militaires.

Pareillement, les sénateurs ecclésiastiques, pour les fautes et délits purement ecclésiastiques, seront jugés par les tribunaux particuliers que leur accordent leurs privilèges, conformément aux canons de l'Église et aux lois du royaume.

SECTION DEUXIÈME.

DE L'ORGANISATION DU SÉNAT COMME TRIBUNAL.

ART. 4.

Le Sénat, comme tribunal, se composera de tous les sénateurs laïques qui ont prêté serment. Les fonctions de président seront remplies par le président du Sénat et, au cas où les Cortès ne seraient pas réunies, par celui qui a été président durant la dernière Législature; à son défaut, dans l'un et l'autre cas, par le vice-président appelé à le remplacer.

ART. 5.

Il incombe au président du tribunal de :

- 1° Maintenir l'ordre et la décence dans le lieu où siège le tribunal;
- 2° De diriger la procédure et de décréter toutes les investigations qu'il croit pouvoir conduire à la manifestation de la vérité;
- 3° De signer les sentences définitives et interlocutoires rendues par le tribunal.

ART. 6.

Le président sera assisté dans l'exercice de ses fonctions par les commissaires que le tribunal jugera convenable de choisir dans son sein, pour chaque procès. Chaque commissaire remplira les attributions qui lui seront déléguées par le président.

ART. 7.

Le président nommera pour chaque procès le secrétaire du tribunal.

ART. 8.

Dans chaque procès, les fonctions du ministère public seront remplies par un commissaire, nommé par le Gouvernement par un décret rendu en conseil des Ministres. Le ministère public nommera les avocats qui l'assisteront en qualité d'avocats fiscaux.

ART. 9.

Les portiers du Sénat rempliront les fonctions d'huissiers audienciers, et seront aux ordres du président.

SECTION TROISIÈME.

DE LA MANIÈRE DONT LE SÉNAT SE CONSTITUE EN TRIBUNAL.

ART. 10.

Pour que le Sénat puisse se constituer en tribunal et siéger comme tel, il doit y avoir été appelé par un ordre royal de convocation, rendu en conseil des Ministres, et la présence de soixante sénateurs, au moins, est requise.

ART. 11.

Tous les sénateurs laïques seront obligés de se présenter. Ceux qui auront de justes motifs d'excuse les exposeront par écrit au Sénat, qui décidera ce qui lui semblera bon.

ART. 12.

Ne pourront être juges les sénateurs qui auraient été nommés postérieurement à la perpétration du fait qui motive le procès.

TITRE II.

DE LA PROCÉDURE, DE L'INSTRUCTION SOMMAIRE ET DU JUGEMENT PUBLIC.

SECTION PREMIÈRE.

DE LA PROCÉDURE, DE L'INSTRUCTION SOMMAIRE.

ART. 13.

Dans l'instruction sommaire, pourront être employés tous les moyens d'investigation admis par le droit commun, excepté la confession.

ART. 14.

A l'exception des membres de la famille royale, nulle autre personne ne pourra s'excuser de comparaître pour déposer comme témoin, qu'elle argue d'un motif d'exemption ou d'un privilège. Celui qui résisterait, sans pouvoir produire une raison d'empêchement légitime, pourra y être forcé par tous les moyens légaux de contrainte et même être conduit à l'audience par la force publique.

ART. 15.

Lorsqu'un ou plusieurs commissaires seront empêchés, par la distance ou par tout autre motif également fondé, d'instruire par eux-mêmes quelque incident, le président délèguera à cet effet le juge local qui lui paraît le plus apte.

ART. 16.

L'arrestation des coupables, le séquestre des biens et la mise en liberté conformément au droit, seront prononcés par le président et les commissaires à la pluralité des voix. En cas de partage, la voix du président décidera.

Lorsque le Sénat, appelé à procéder comme tribunal, ne se trouvera pas réuni, le président désignera les sénateurs qui, en qualités de juges-adjoints, l'assisteront par intérim, jusqu'à ce que l'assemblée s'étant constituée, elle ait nommée les commissaires.

ART. 17.

Dans le plus bref délai possible, aussitôt que, de l'avis du président, l'instruction sera complète, le commissaire, désigné par lui, rendra compte au Sénat, dans un rapport, du résultat de la procédure.

Dans le même délai, le tribunal déclarera l'instruction terminée ou décrétera les mesures qui lui paraîtront indispensables.

ART. 18.

Au cas où l'instruction aurait été faite par quelque autre tribunal ou judicature, s'il en résulte que le délit, par sa nature, rentre dans la catégorie de ceux qui sont attribués à la juridiction du Sénat, le juge transmettra les pièces du procès au Ministre de grâce et justice, pour l'observation de l'article 1^{er} de cette loi.

ART. 19.

Lorsqu'on rendra compte du résultat de l'instruction, si la compétence du Sénat est mise en doute, le président soumettra à sa décision cette question préalable.

ART. 20.

Dans un délai de trois à huit jours après la conclusion de l'instruction ou après la décision de compétence, le tribunal, à huis clos et au scrutin secret, déclarera s'il y a lieu ou non à la mise en accusation.

ART 21.

La mise en accusation sera décrétée à la majorité absolue des sénateurs présents.

SECTION DEUXIÈME.**DE LA PROCÉDURE DE L'INSTANDE PUBLIQUE.****ART. 22.**

L'instruction sommaire étant déclarée terminée, l'accusé sera requis de se choisir un ou plusieurs défenseurs qui l'assisteront et le défendront dans la suite du procès. En cas de refus, le président les désignera d'office.

ART. 23.

Dans le délai le plus court possible, le secrétaire délivrera une copie de la procédure de l'instruction au ministère public et une autre à chacun des accusés.

ART. 24.

Le ministère public, dans le délai que lui fixera le tribunal sur la proposition du président, et qui prendra cours à dater du jour où il aura reçu copie de la procédure de l'instruction, présentera l'acte d'accusation et la liste des témoins à charge, qui seront examinés à sa demande.

ART. 25.

A la fin de l'acte d'accusation et avant de conclure, le ministère public fera un résumé, en paragraphes numérotés, dans lequel il exposera :

- 1° Le délit qui a été commis, avec ses circonstances aggravantes ou atténuantes ;
- 2° La nature de la participation des accusés, comme auteurs, complices ou recéleurs ;
- 3° La peine qui doit leur être imposée aux termes de la loi.

ART. 26.

Le tribunal accordera à l'accusé, pour préparer sa défense, le délai qui lui paraîtra suffisant et qui ne pourra être moindre de dix jours. Dans le même but, on lui donnera une copie de l'acte d'accusation ainsi qu'une liste des témoins à charge et des sénateurs appelés à le juger.

Dans le même délai, l'accusé présentera une liste des témoins à décharge qui sera communiquée à l'accusateur vingt-quatre heures, au moins, avant le jour fixé pour l'audience publique.

ART. 27.

Ne pourra être interrogé dans l'instance publique le témoin dont le nom n'aurait pas été communiqué à l'accusateur ou à l'accusé dans les délais fixés à l'article précédent.

ART. 28.

L'accusateur et l'accusé ou les accusés pourront récuser respectivement la dixième partie des sénateurs, sans en donner les motifs.

ART. 29.

Les délais indiqués à l'article 26 étant écoulés, le président fixera le jour de l'audience publique. L'accusé et ses défenseurs y seront présents; le secrétaire donnera lecture de toute la procédure, de l'acte d'accusation ainsi que de la liste des témoins à charge et à décharge.

ART. 30.

Les témoins seront placés dans une salle séparée de celle de l'audience, et ils n'entreront dans celle-ci que lorsqu'ils y seront appelés pour déposer.

Le président adoptera les autres mesures que lui suggérera sa prudence pour éviter des conférences entre les témoins.

ART. 31.

Chaque jour d'audience publique, le secrétaire du tribunal lira la liste des sénateurs présents, liste qui sera insérée au procès-verbal.

Le sénateur qui n'aurait pas assisté à l'une des séances de l'instance publique ne pourra plus prendre part aux votations subséquentes.

ART. 32.

Le témoin ne pourra être interrompu aussi longtemps qu'il n'aura point terminé sa déposition.

ART. 33.

La déposition du témoin étant achevée, les parties pourront lui adresser à deux reprises des questions y relatives, par l'intermédiaire du président, à moins que celui-ci ne les estime inopportunes.

ART. 34.

Le président et les sénateurs adresseront également à l'accusé et aux témoins les questions qui leur seront suggérées par les dépositions faites en séance publique, par les documents que l'on y aura produits et par les autres moyens de charge ou de décharge qui auront été présentés.

ART. 35.

Le secrétaire rédigera un procès-verbal de chaque séance immédiatement après sa clôture.

ART. 36.

Les débats en audience publique, une fois commencés, seront continués chaque jour, sans autres interruptions que celles que le tribunal jugerait nécessaires.

ART. 37.

L'interrogatoire des témoins étant achevée, l'accusateur soutiendra l'accusation de vive voix, avec les modifications auxquelles les débats auraient donné lieu, et le défenseur de l'accusé lui répondra. Le premier aura la réplique et le second la contre réplique, s'ils le jugent convenable.

L'accusé sera entendu chaque fois qu'il demandera la parole.

ART. 38.

Le président ou le commissaire désigné par lui fera en séance secrète le résumé du débat, exposant d'abord les circonstances du procès; puis il posera la question dans cette forme :

« *L'accusé est-il coupable du délit qui lui est imputé.* »

ART. 39.

Cette question ayant été résolue affirmativement, il fera la suivante :

« *L'accusé est-il coupable avec les circonstances exprimées dans le résumé de l'acte d'accusation.* »

ART. 40.

Au cas où, pendant les débats publics, il serait venu à paraître quelque circonstance atténuante ou aggravante omise dans l'acte d'accusation, on demandera au tribunal si l'accusé a commis le délit avec cette circonstance.

ART. 41.

Au cas où l'accusé alléguerait pour sa défense l'une des circonstances qui, conformément aux lois, dispensent de la responsabilité, le président, avant de poser la question prévue par l'article 38, mettra aux voix la question de savoir si cette circonstance existe.

ART. 42.

Dans les votes qui auront pour objet la qualification du fait, les sénateurs n'écouteront que la voix de leur conscience.

ART. 43.

La déclaration de culpabilité sera toujours mise aux voix séparément du prononcé de la peine.

ART. 44.

La déclaration de culpabilité et celle qui constatera l'existence de circonstances aggravantes devront réunir les deux tiers des voix.

ART. 45.

Lorsque la déclaration de culpabilité et de la nature des circonstances du fait aura eu lieu conformément à l'acte d'accusation, la peine qui y est requise sera mise en discussion.

La discussion terminée, le vote aura lieu au scrutin secret.

ART. 46.

Au cas où la peine requise par l'acte d'accusation ne serait pas approuvée, ou si la déclaration de culpabilité avait lieu avec des circonstances différentes de celles exprimées dans le résumé de l'acte d'accusation, le tribunal nommera dans son sein une commission chargée de proposer la nouvelle peine qu'elle estimera convenable.

La sentence de cette commission sera discutée et ensuite votée au scrutin secret.

ART. 47.

Au cas où le vote n'aurait pas donné de résultat, la commission proposera une nouvelle peine qui sera discutée et votée de même. En cas de rejet, la commission fera de nouvelles propositions jusqu'à ce que le tribunal ait prononcé une sentence.

ART. 48.

La condamnation à la peine de mort ne pourra être prononcée que par les trois quarts des voix des sénateurs présents. Les autres peines seront prononcées à la majorité absolue.

ART. 49.

La sentence sera toujours motivée.

On ne pourra prononcer d'autres peines que celles prévues par la loi et en les graduant suivant ses prescriptions.

Le tribunal, étant constitué pour rendre une sentence, ne pourra se séparer avant de l'avoir rendue.

ART. 50.

Lorsque le tribunal aura condamné à la réparation du dommage causé ou au dédommagement du préjudice, sans fixer de chiffre, les tribunaux ordinaires connaîtront de l'action civile qui en découlera.

ART. 51.

Le président prononcera la sentence en audience publique et sans que l'accusé soit présent. La sentence sera immédiatement exécutoire et elle sera notifiée à l'accusé. Une copie en sera adressée au Gouvernement pour son exécution.

ART. 52.

Lorsque l'accusé ne sera point présent ni à la disposition du tribunal, la cause sera jugée par contumace.

ART. 53.

Le tribunal observera les lois du droit commun du royaume, en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PROCÈS DES MINISTRES.

ART. 54.

Dans les procès intentés aux Ministres de la couronne, du chef de leur responsabilité, les dispositions antérieures seront observées, sauf les modifications établies dans les articles qui suivent.

ART. 55.

La proposition de mise en accusation des Ministres sera formulée dans le Congrès des députés; elle y suivra la même marche qu'un projet de loi, jusqu'à ce qu'elle ait été convertie en résolution du Congrès.

ART. 56.

Le Congrès, au cas où il aurait décidé qu'il y a lieu à accusation, nommera une commission choisie dans son sein pour la soutenir devant le Sénat.

ART. 57.

Le Congrès des députés ne pourra se prononcer sur la proposition de mise en accusation, que s'il réunit le nombre de membres prescrit pour le vote des lois, et il devra se trouver définitivement constitué.

ART. 58.

La discussion sur la proposition de mise en accusation sera publique et toujours ordinaire.

ART. 59.

Tous les votes relatifs à la mise en accusation des Ministres auront lieu au scrutin secret.

ART. 60.

Les individus, dont la responsabilité sera débattue, pourront assister à la séance et se défendre; ils occuperont la place qui leur sera indiquée par le président, s'ils ne sont pas membres du Congrès.

ART. 61.

Les discours que ces individus viendraient à prononcer pour leur défense, ne...
Si, au lieu d'assister personnellement, ils remettaient des écrits ou des documents pour leur défense, ceux-ci seront reçus et lus en séance.

ART. 62.

Les Ministres, dont la mise en accusation sera débattue, seront sous la sauvegarde du Congrès jusqu'à ce qu'il ait déclaré qu'il y a lieu ou non à leur mise en accusation devant le Sénat.

ART. 63.

Le Sénat, après avoir reçu le message de mise en accusation, qui lui est adressé par le Congrès, se constituera en tribunal, sans qu'il soit besoin d'un décret royal de convocation.

ART. 64.

La commission nommée par le Congrès soutiendra l'accusation devant le Sénat. Le Ministre accusé pourra se choisir les défenseurs qu'il croira convenables. Accusateurs et défenseurs, tous observeront les prescriptions de l'article 37 de la présente loi.

ART. 65.

Dans les procès intentés contre les Ministres, le Sénat ne procédera point à la déclaration de savoir s'il y a lieu à la mise en accusation.

ART. 66.

Quand, pour un motif quelconque, le Congrès cesse d'exercer ses fonctions, la commission nommée par lui pour soutenir l'accusation continuera à remplir cette mission jusqu'à la fin du procès.

En conséquence, nous ordonnons à tous les tribunaux, cours de justice, chefs, gouverneurs et autres autorités civiles, militaires et ecclésiastiques de toute classe et dignité, d'observer et de faire observer, d'accomplir et d'exécuter la présente loi dans toutes ses parties.

Donné à Aranjuez, le 11 mai 1849.

MOI, LA REINE.

Le Ministre de Grâce et de Justice,

LAURENT ARRAZOLA.

DUCHÉ DE NASSAU.

1^o. (*Extrait de la Constitution du 28 novembre 1851.*)

ART. 1^{er}.

Les États de notre duché se composent des membres de la Chambre des seigneurs et des députés du pays dont les séances ont lieu séparément.

Les membres de la Chambre des seigneurs sont nommés par nous soit à vie, soit héréditairement; les députés du pays, par contre, sont élus par les charges supérieures du clergé, par les directeurs des collèges et des écoles supérieures, par les plus grands propriétaires et par les principaux industriels dans les proportions fixées ci-bas, et conformément aux instructions données à cet effet.

ART. 2.

L'action politique de nos États, tant en général qu'en particulier, ainsi que leur compétence présente et future dans toutes les branches de la législation, dépend du prochain traité qui doit régler nos relations personnelles et celles de notre duché avec la confédération des États allemands. Or, provisoirement et jusqu'à un prochain arrêté, nous déclarons et promettons pour nous et nos successeurs de protéger la propriété et la liberté individuelle par nos États. Ils veilleront à ce que la liberté d'action des autorités supérieures de la justice ne soit jamais entravée, à ce que des arrestations arbitraires sans procédure légale ne puissent jamais avoir lieu, ou qu'aucun de nos sujets ne soit jamais soustrait par des mesures extraordinaires à sa juridiction ordinaire et aux juges compétents désignés par les lois. A cet effet, nous conférons dès à présent les droits suivants à nos États :

1^o Sans leur consentement, nous ni nos successeurs ne pourrions ordonner de réforme restrictive des droits établis par les lois et les dispositions mentionnées ci-haut, et qui ont pour but le maintien de la liberté individuelle et industrielle, ainsi que l'égalité des impôts. Il ne sera pas non plus établi de nouvelles lois importantes concernant la propriété, la liberté individuelle et la Constitution, sans le conseil et l'assentiment des États;

2^o Ils peuvent nous soumettre des projets relatifs au changement des lois déjà existantes et à l'établissement de nouvelles lois; nous exposer les plaintes générales et particulières de certaines parties du pays ou de certaines classes de nos sujets, et demander qu'il soit nommé une commission d'enquête contre nos Ministres d'État ainsi que contre des autorités du pays à cause de certaines accusations, à condi-

tion qu'elles reposent sur des rapports certifiés, constatant qu'ils ont ordonné ou permis des infractions aux dispositions de la Constitution relatées ci-haut sous le n° 1 ou qui vont suivre, concernant la levée des impôts et leur emploi, ou qu'ils se sont permis des concessions, qu'ils ont reçu des présents défendus ou même qu'ils en ont permis l'acceptation à leurs subalternes. Chaque membre de la Chambre des seigneurs et des députés du pays peut présenter des projets et des plaintes pendant la session de leur assemblée. Les propositions seront débattues et votées séparément dans chaque division, mais elles ne peuvent nous être soumises que lorsqu'elles auront obtenu l'assentiment de la majorité dans chaque assemblée. Les projets de loi que nous communiquerons aux États afin d'obtenir leur avis et leur assentiment, doivent être également discutés et votés séparément dans chaque division, de sorte que la pluralité des voix de chaque division confirme l'assentiment des États. Si les opinions sont partagées dans les deux divisions, on essaiera de les concilier au moyen d'une commission choisie en nombre égal dans chacune d'elles; l'assemblée est présidée par les deux présidents. Si la conciliation n'a pas lieu, nous nous réservons la décision en notre qualité de souverain;

3° Tous les impôts directs et indirects à percevoir sur nos sujets seront arrêtés d'avance par la majorité de nos États, en additionnant les votes individuels après être allé aux voix séparément dans chaque assemblée; tous les impôts directs seront votés pour la durée d'un an, et les impôts indirects pour la durée de 6 ans, selon que cela aura été jugé convenable. A cet effet, des aperçus exacts et indépendants des besoins de l'année suivante, ainsi que des rapports établissant les impôts à lever devront leur être soumis; il faudra de la même manière justifier vis-à-vis d'eux, en permettant l'inspection des comptes et des pièces à l'appui, l'emploi des fonds octroyés antérieurement par les États pour les besoins du pays;

4° Pendant la durée de la session, les États peuvent recevoir des exposés et des pétitions soit d'individus, soit de communes.

Ils devront être envoyés par écrit aux présidents des deux assemblées.

2°. (*Extrait de la loi sur la représentation nationale.*)

§ 2.

(Le n° 1 du § 2 garantit la liberté individuelle, la propriété, l'égalité des impôts, la liberté d'exercer des métiers; il défend de soustraire qui que ce soit à son juge naturel, et de publier de nouvelles lois sans l'assentiment des Chambres).

2. Les Chambres peuvent nous faire des propositions tendantes à la modification de lois existantes ou à la création de lois nouvelles; elles peuvent nous présenter les griefs formulés par des parties du pays ou par des classes de citoyens, et exiger qu'une commission d'enquête soit constituée pour examiner les accusations précises, élevées contre notre Ministre d'État ou contre des collèges du pays, pourvu que ces accusations reposent sur des faits certifiés d'où il résulte qu'ils ont violé ou laissé violer les prescriptions constitutionnelles mentionnées au § 2, n° 1 ci-dessus, ainsi que celles dont il s'agit ci-après, et qui sont relatives à la perception et à l'emploi des impôts, ou bien encore qu'ils se soient permis ou qu'ils aient tacitement permis à leurs subordonnés des concessions ou l'acceptation illicite de cadeaux.

Les propositions et les griefs de cette nature peuvent être formulés par chaque membre de la Chambre haute et de la Chambre des députés, pendant les sessions. Elles ne peuvent nous être présentées qu'après avoir obtenu l'approbation de la majorité de chaque Chambre. Il en sera de même des projets de loi présentés par nous à la discussion de la Représentation nationale. En cas de divergence d'opinion dans les deux Chambres, il sera fait une tentative de conciliation. A cet effet, chaque Chambre nommera un nombre égal de délégués, lesquels se réunissent sous les deux présidents. Lorsque la conciliation n'a pas eu lieu, nous nous réservons la décision finale.

3. Tous les impôts directs et indirects à lever sur nos sujets seront votés d'avance dans chaque Chambre, à la majorité des voix et au vote par l'appel nominal. Les impôts directs seront votés pour le terme d'une année, les impôts indirects pourront l'être pour six ans au moins. A cette fin, il sera présenté aux Chambres le tableau exact des besoins de l'année suivante et du produit probable des impôts à lever; il leur sera de la même manière rendu compte de l'emploi des fonds votés l'année précédente, et il leur sera donné connaissance des comptes et des annexes à l'appui.

4. Les Chambres peuvent accepter pendant la session des mémoires et des requêtes non-seulement des particuliers, mais aussi des communes. Ces requêtes et ces mémoires doivent être adressés par écrit aux présidents des deux Chambres.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

1°. (*Extrait de la Constitution du 7 décembre 1820.*)

DE LA GARANTIE DE LA CONSTITUTION.**ART. 109.**

Les Ministres d'État du grand-duché et tous les autres fonctionnaires de l'État, pour autant qu'ils n'agissent pas par suite d'ordres de leurs autorités supérieures, sont responsables de l'exacte observation de la Constitution dans la limite de leurs attributions.

La loi sur la responsabilité des Ministres et de l'autorité suprême d'État formera une partie intégrante de la Constitution.

2°. (*Loi sur la responsabilité des Ministres et des fonctionnaires supérieurs d'État.*)

Louis, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse et du Rhin, etc.

Comme des ordres qui pourraient conduire à des actes illégaux ou à la violation des promesses que nous avons faites aux Chambres, ne sont jamais des faits de notre volonté et ne peuvent être fondés que sur un malentendu dont nous regardons l'éclaircissement comme un devoir de nos fonctionnaires supérieurs d'État et de nos autorités d'État suprêmes, nous avons jugé utile, après avoir entendu nos fidèles Chambres et obtenu leur adhésion, d'ordonner ce qui suit, à titre de loi :

ART. 1^{er}.

Les Ministres, le Ministère et tous les fonctionnaires administratifs supérieurs actuels ou futurs, ne pourront jamais produire comme excuse de prétendus ordres du Régent, lorsque les Chambres du grand-duché en réclameront la responsabilité pour des actes illégaux ou le non-accomplissement des promesses du Régent.

ART. 2.

Les Ministres et les fonctionnaires supérieurs conservent la responsabilité de leurs actes, lors même qu'avant une accusation réellement formulée ils auraient donné leur démission ou qu'ils auraient été révoqués de leurs fonctions.

ART. 3.

Notre Cour supérieure d'appel est seule compétente pour instruire et juger dans les cas où la responsabilité mentionnée dans les articles précédents serait invoquée.

ART. 4.

La Cour supérieure d'appel est compétente lorsque nous mettons en état d'accusation un Ministre ou un fonctionnaire supérieur soit de notre propre mouvement, soit par suite d'une accusation résolue par les deux Chambres en commun, et présentée à nous par une députation commune.

Dans le cas d'une telle accusation de la part des deux Chambres, nous ordonnons le plus tôt possible la mise en accusation, à moins que nous ne jugions nécessaire de faire donner préalablement des explications détaillées à nos fidèles Chambres.

ART. 5.

Le Ministre ou le fonctionnaire supérieur accusé peut exiger que le tribunal se compose au moins d'un président et de sept conseillers.

ART. 6.

L'accusé jouira du droit de révision du jugement avec tous les effets de l'appel, ainsi que du droit de restitution pour des faits nouvellement découverts.

ART. 7.

La Cour supérieure d'appel, réunie en assemblée générale, conformément à l'article 5, statuera également sur ces moyens de droit. Cependant, en cas de révision, le premier rapporteur et son adjoint seront exclus, et quant au nouveau jugement, il doit être prononcé par autant de nouveaux juges qu'il y en avait lors du premier jugement.

ART. 8.

Quant au mode et à la manière dont il faut compléter le nombre de juges, lorsque, dans le cas de l'article 5, le nombre de juges fait défaut, ou que, dans le cas de l'article 7, il soit nécessaire d'en adjoindre d'autres, nous ferons faire les propositions utiles à nos fidèles Chambres à l'occasion de la prochaine session.

ART. 9.

Cette loi sera considérée comme partie intégrante de la Constitution du grand-duché.

En foi de quoi nous avons apposé notre signature et notre sceau d'État.

Darmstadt, le 5 juillet 1821.

LOUIS.

5°. (*Loi concernant la responsabilité des fonctionnaires d'État supérieurs.*)

Louis, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse et du Rhin, etc.

Dans l'article 8 de la loi du 15 juillet 1821, nous avons déclaré vouloir prendre des dispositions légales postérieures sur la question de savoir de quelle manière il fallait compléter le nombre des juges, si l'on ne trouvait pas le nombre nécessaire exigé par l'article 5 de ladite loi ou si, conformément à l'article 7, il y avait nécessité d'en adjoindre un ou plusieurs.

En conséquence, nous nous sommes décidé, après avoir entendu notre conseil d'État et obtenu l'assentiment de nos fidèles Chambres, à ordonner ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Lorsque, d'après les prescriptions de notre loi du 5 juillet 1821, il y a nécessité de compléter le personnel des juges, notre Cour supérieure d'appel désignera, pour chaque juge suppléant nécessaire, parmi tout le personnel des tribunaux du pays, deux individus dont l'accusé devra en récuser un selon son bon plaisir. Lorsque l'accusé ne veut point faire usage de cette faculté, le sort désignera l'un des deux.

En foi de quoi, nous avons signé la présente loi et y apposé notre sceau d'État.

Darmstadt, le 8 janvier 1824.

LOUIS.

4°. (*Ordonnance relative à la responsabilité pour les objets ressortissant
au Ministère grand-ducal de la Guerre.*)

—

Louis, par la grâce de Dieu, grand-duc de Hesse et du Rhin, etc.

Nous croyons utile d'ordonner ce qui suit :

Pour toutes les affaires ressortissant à notre Ministère de la Guerre et exigeant une responsabilité conformément à la loi du 5 juillet 1821, le président du Département de la Guerre assume seul cette responsabilité.

En foi de quoi nous avons signé l'original et y apposé notre sceau d'État.

Darmstadt, le 25 février 1829.

LOUIS.

—

GRAND-DUCHÉ DE BADE.

*(Loi sur la responsabilité des Ministres et des autorités supérieures d'État,
du 5 octobre 1820.)*

Louis, par la grâce de Dieu, grand-duc de Bade, duc de Zaehringen, landgrave de Nellenburg, comte de Salem, de Petershausen et de Hanau, etc., etc.

La Constitution a conféré aux Chambres de nos fidèles députés le droit de mettre en état d'accusation formelle les Ministres et les autorités supérieures de l'État, du chef de violation de la Constitution ou de droits reconnus constitutionnels, sous la réserve qu'une loi spéciale détermine les chefs d'accusation, le degré de la peine, l'autorité chargée du jugement et la procédure.

Après avoir obtenu l'assentiment de nos fidèles Chambres, nous promulguons cette loi comme suit :

§ 1^{er}.

Tout fait par lequel un fonctionnaire d'État non soumis à une autorité supérieure aura réellement violé en tout ou en divers points la Constitution ou des droits reconnus constitutionnels, est l'objet de cette accusation.

§ 2.

Sont considérés actuellement comme membres de l'autorité suprême de l'État, les membres ordinaires et extraordinaires de notre Ministère d'État.

§ 3.

Lorsque le fait a été commis par un fonctionnaire qui n'est point membre de notre autorité suprême d'État ou qui, relativement à son service, doit être considéré comme lui étant subordonné, les Chambres ont le droit d'adresser leurs griefs à l'autorité suprême, qui devra sur le champ écarter la violation et infliger la peine édictée au coupable, soit par voie administrative, soit par l'intermédiaire du tribunal compétent.

§ 4.

Les Chambres peuvent élever une accusation formelle contre les fonctionnaires non subordonnés à une autorité supérieure qui auront signé une disposition dans laquelle les Chambres voient une violation de la Constitution ou de droits reconnus

constitutionnels. Toutes les dispositions et résolutions se rapportant à la Constitution ou à des droits reconnus constitutionnels, seront en conséquence signées par un ou plusieurs de ces fonctionnaires responsables.

§ 5.

Dans le cas où un fonctionnaire soumis à cette accusation aurait quitté le service de l'État avant que l'accusation n'eût été formulée, le droit d'accusation des Chambres cesse au moment de la clôture de la session qui aura été ouverte après que ledit fonctionnaire aura quitté le service de l'État, sous réserve cependant des prescriptions légales existantes relatives à la prescription des délits et des crimes.

§ 6.

Lorsque les Chambres croient devoir élever une plainte, les chefs d'accusation doivent être clairement déterminés et examinés dans chaque Chambre par une commission. A cette occasion on ne pourra pas suivre la procédure sommaire admissible d'après le règlement de la Chambre.

Lorsque les deux Chambres sont d'accord, à la majorité des voix de chacune d'elles, de formuler une plainte, celle des deux Chambres où la proposition a été faite nous la transmettra avec les annexes par une députation et en donnera avis par la voie ordinaire à l'autorité suprême de l'État.

§ 7.

L'accusation nous ayant été présentée de cette manière, nous la transmettrons promptement à notre tribunal supérieur de la Cour, comme dernière instance, en le chargeant des débats et du jugement. Il devra s'occuper de l'affaire toutes Chambres réunies, et dans le cas où un ou plusieurs de ses membres auraient été membres de la représentation nationale à l'époque de l'accusation, ceux-ci s'abstiendront de voter au tribunal suprême de la Cour, et seront remplacés par un nombre égal des plus anciens conseillers des tribunaux de la Cour.

§ 8.

Ensuite commencera le procès d'accusation. Quant à la procédure, nous publierons prochainement des prescriptions légales plus précises.

Les Chambres recevront communication du jugement rendu, et les débats complets avec le jugement et les motifs de celui-ci seront, chaque fois, publiés par la voie de la presse et par les soins du tribunal suprême de la Cour.

Aucun moyen de droit ne sera admissible, sauf celui de la restitution dans l'état primitif.

§ 9.

Les degrés de la peine sont réglés selon le degré de la mauvaise intention ou de la culpabilité, la grandeur et l'étendue du dommage causé, et ce conformément aux règles légales de gradation.

Les peines consisteront en rappel à l'ordre, suspension, démission avec ou sans pension, avec ou sans réserve de la mise en disponibilité, et enfin destitution. Lorsque la violation de la Constitution ou des droits constitutionnels constitue un autre crime déterminé, la procédure devant les tribunaux et les peines légales ainsi que, dans tous les cas, les dommages et intérêts resteront réservés.

§ 10.

Il est bien entendu que, dans tous les cas, nous jouissons du droit de grâce; cependant nous n'étendrons jamais ce droit de conserver dans ses fonctions actuelles un fonctionnaire condamné à la suite d'une telle accusation à perdre sa place, ni de lui confier une fonction dans une autre administration ou dans l'ordre judiciaire, à moins que le jugement du tribunal ne contienne une réserve expresse favorable au condamné et relative à sa rentrée au service.

Donné à Karlsruhe, le 5 octobre 1820.

LOUIS.

HESSE ÉLECTORALE.

(Extrait de la Constitution du 5 janvier 1831.)

§ 61.

Tout fonctionnaire de l'État reste responsable relativement à ses fonctions. Celui qui se sera rendu coupable d'une violation de la Constitution, notamment en exécutant une disposition prise en forme inconstitutionnelle par une autorité supérieure, celui qui aura détourné des deniers publics ou exercé des exactions, qui se sera laissé corrompre, qui aura grossièrement négligé les devoirs de ses fonctions ou abusé de ses pouvoirs officiels, peut être mis en accusation auprès du tribunal compétent soit par les Chambres, soit par le comité de celles-ci. L'affaire sera alors instruite avec toute la diligence possible et par la voie légale, et il en sera donné connaissance aux Chambres avant le résultat de l'accusation.

§ 81.

La convocation des Chambres a lieu au moyen d'une publication que le Ministère de l'intérieur fera insérer dans le *Journal officiel*. Cette publication incombe, à titre de devoir constitutionnel, au président dudit Ministère, qui, en cas d'omission, sera mis en accusation auprès du tribunal indiqué au § 100, par les soins du comité des Chambres.

§ 100.

Les Chambres sont autorisées et même obligées d'accuser auprès de la Cour supérieure d'appel ceux des chefs de Ministère ou leurs suppléants, qui se seront rendus coupables d'une violation de la Constitution.

La Cour supérieure d'appel ordonnera immédiatement l'instruction, qu'elle conduira elle-même, et lorsque celle-ci sera terminée, elle prononcera toutes Chambres réunies (*in pleno*). L'accusation reconnue fondée entraîne l'éloignement de l'inculpé de ses fonctions, à moins que le jugement définitif n'en prononce la révocation.

La sentence prononcée, il y a lieu de reprendre l'instruction et de plaider en dommages et intérêts, conformément aux prescriptions légales.

§ 107.

Les diverses branches de l'administration de l'État : la *justice*, l'*intérieur*, qui comprend aussi l'administration de la police dans toute son étendue, les *finances*, la *guerre*, pour autant que celle-ci n'appartient pas exclusivement au Souverain

comme chef suprême militaire, et les *affaires étrangères*, doivent être toujours soigneusement séparées les unes des autres relativement à la compétence. Jamais aucun de ces Départements ne peut être sans un chef responsable. Celui-ci peut au besoin gérer deux Départements ministériels à la fois, mais jamais au delà de ce nombre. Mais il restera toujours responsable pour chacun d'eux en particulier, ainsi qu'en général pour toutes les affaires de son Département comme Ministère d'État, lors même qu'il n'aurait pas examiné ses affaires lui-même.

§ 108.

Le chef de chaque Département ministériel doit contresigner toutes les ordonnances et dispositions relatives au Gouvernement et à l'administration de l'État émanées du Régent et dépendant de son Département. Cette contresignature prouvera que l'affaire a été traitée conformément à la Constitution, et le chef est personnellement responsable de la constitutionnalité et de la légalité de ces ordonnances et de ces dispositions. Quant aux affaires concernant plusieurs ou tous les Départements, les chefs contresigneront en commun et chacun aura la responsabilité personnelle des objets classés dans son Département.

Lesdites ordonnances et dispositions ne seront dignes de la foi de tout le monde et capables d'être exécutées que par ladite contresignature.

2°. (*Loi sur les fonctionnaires d'État, du 8 mars 1834.*)

S'il résulte de l'instruction d'un délit commis par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions ou d'une enquête relative à l'incapacité d'un fonctionnaire, qu'il peut être imputé une faute grave à ceux des fonctionnaires d'État qui ont contribué, par l'octroi d'un certificat de capacité ou par voie de proposition, à la nomination à telles ou à telles places d'un fonctionnaire reconnu incapable, ou qui ont eux-mêmes procédé à la nomination, on instruira contre eux judiciairement du chef de violation du § 55 (1) de la Constitution ou du chef de toute autre illégalité.

(1) Constitution, § 55. La présentation de l'autorité supérieure, s'il en existe, doit précéder la nomination ou l'avancement d'un fonctionnaire.

BAVIÈRE.

1°. (*Loi sur la responsabilité des Ministres, du 4 juin 1848.*)

MAXIMILIEN, par la grâce de Dieu, roi de Bavière, palatin du Rhin, duc de Bavière, de Franconie et de Souabe, etc.,

Nous avons, après avoir entendu notre Conseil d'État, de l'avis et du consentement de nos chères et fidèles Chambres du royaume, et en observation des formes prescrites au titre X, § 7, de la Constitution, décidé et ordonné ce qui suit.

ART. 1^{er}.

Ne pourra être nommé Ministre qu'un conseiller d'État en service actif.
Personne n'est obligé d'accepter.

L'article 2

est relatif à la nomination des Ministres intérimaires pendant l'absence du titulaire.

L'article 3

stipule que la démission offerte par un Ministre ne peut être refusée lorsqu'elle est motivée par le refus du Roi de suivre les conseils du Ministre.

ART. 4.

Le Roi fera contresigner chaque fois ses ordonnances par le Ministre ou par celui qui le remplace intérimairement, que la chose concerne.

Les arrêtés royaux non contresignés par le Ministre compétent ne peuvent pas être mis à exécution.

ART. 5.

Le fonctionnaire d'État qui se chargera de l'exécution d'un arrêté royal non revêtu d'une contresignature ministérielle, est coupable d'abus de pouvoir.

ART. 6.

La signature d'un Ministre titulaire ou intérimaire engage la pleine responsabilité du signataire.

ART. 7.

Lorsque le chef d'un Département ministériel croit illégal ou préjudiciable à l'État un acte qui lui aura été imposé, il est obligé de le repousser et respectivement de refuser sa contresignature en exposant par écrit ses motifs. Il a le droit de présenter ceux-ci au Conseil des Ministres, dont le procès-verbal sera mis sous les yeux du Roi.

ART. 8.

La communication des pièces officielles destinées à servir d'appui à la justification devant le Roi ou les Chambres ne peut être refusée aux Ministres anciens, intérimaires ou effectifs.

ART. 9.

Un Ministre ou son suppléant, ayant violé par actes ou par omission les lois de l'État, est responsable devant les Chambres et, à la suite de l'accusation élevée par celles-ci, selon l'importance du délit et la conséquence de la violation de ses devoirs, peut être puni :

1° De la simple démission avec faculté de conserver la pension qui lui est due conformément au § 19 de l'annexe IX de la Constitution;

2° De la démission sans pension, ou

3° De la destitution ou cassation.

ART. 10.

Lorsque les Chambres du royaume sont d'avis que le cas supposé à l'article 9 existe, et qu'en conséquence elles se croient obligées de porter une accusation formelle contre un Ministre effectif ou intérimaire, le Roi, après l'accomplissement de la procédure prescrite au titre X, § 6, alinéas I et II de la Constitution, le suspendra préalablement de ses fonctions et sans retard fera juger l'accusé par un tribunal d'État à convoquer expressément à cet effet.

Les dispositions du § 16 de l'annexe IX de la Constitution n'y seront point applicables.

ART. 11.

Les plaidoiries devant le tribunal d'État seront orales et publiques.

Les délégués des Chambres, élus par chaque Chambre à la majorité absolue des voix, introduiront et soutiendront l'accusation.

La question de fait sera jugée par des jurés, celle de droit par des juges docteurs en droit.

Sous tous les autres rapports, la composition et la procédure du tribunal d'État seront conformes aux dispositions légales sur la matière.

ART. 12.

Quant aux peines édictées par l'article 9, le Roi ne fera point usage de son droit de faire grâce.

La réhabilitation du condamné ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment des Chambres.

ART. 13.

La procédure devant le tribunal d'État n'exclut point :

1° L'action des tribunaux correctionnels compétents contre les délits ou crimes ordinaires, ni

2° La poursuite en dommages et intérêts devant les tribunaux civils.

ART. 14.

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur* et sera considérée comme supplément à la Constitution et comme loi fondamentale du royaume, laquelle ne pourra être modifiée que de la manière prescrite au titre X, § 7, de la Constitution.

Donné à Munich, le 4 juin 1848.

MAXIMILIEN.

2^o. (*Loi concernant le tribunal d'État et la procédure à suivre en cas d'accusation élevée contre un Ministre, du 30 mars 1850.*)

MAXIMILIEN II, par la grâce de Dieu, Roi de Bavière, prince palatin du Rhin, duc de Bavière, de Souabe et de Franconie, etc.

Nous avons, en exécution de la loi du 4 juin 1848 concernant la responsabilité des Ministres, article 11, § 4, après avoir entendu notre Conseil d'État, et obtenu la délibération et l'assentiment de la Chambre des conseillers du royaume et de la Chambre des députés, ordonné ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Le tribunal d'État, chargé de connaître des accusations portées contre les Ministres ou leurs remplaçants, en vertu de l'article 9 de la loi du 4 juin 1848, sur la responsabilité des Ministres, sera formé dans le sein de la Cour suprême et se composera du président, de six conseillers, d'un greffier et de douze jurés. Les dispositions générales du Code pénal concernant particulièrement la procédure des Cours d'assises seront observées par le tribunal d'État, pour autant que la présente loi n'y apporte pas de modification.

ART. 2.

Lorsque les Chambres législatives, ou l'une d'elles, se trouve engagée à élever une plainte formelle contre un Ministre ou son remplaçant, en vertu des articles 9 et 10 de la loi susdite, les points d'accusation doivent être clairement précisés et examinés dans chaque Chambre par une commission spéciale.

A l'effet d'examiner les points d'accusation, les commissions respectives sont autorisées :

1^o A demander à des experts des rapports oraux ou écrits ;

2^o A provoquer l'audition de témoins et d'experts par les juges ordinaires, et ce en vertu des dispositions générales légales ;

3^o A exiger des Ministres compétents les renseignements nécessaires et relatifs à l'objet de l'accusation.

ART. 3.

Après l'examen des points d'accusation, et après avoir entendu le Ministre intéressé et pris connaissance de sa défense écrite, les commissions spéciales auront à adresser aux Chambres un rapport sur le résultat.

Lorsque les deux Chambres seront tombées d'accord sur l'accusation, elles soumettront leur résolution au Roi.

Celui-ci fait communiquer la résolution des Chambres au président du tribunal suprême; les membres des Chambres (délégués d'accusation) élus à l'effet d'introduire et de soutenir l'accusation, devront remettre au président du tribunal suprême l'acte d'accusation ainsi que les instructions faites, et demander la convocation du tribunal d'État.

Le président fait communiquer à l'accusé la résolution de la Chambre et l'acte d'accusation, et il provoque immédiatement la formation du tribunal d'État.

ART. 4.

Le conseil de chaque arrondissement devra, lors de la première assemblée et à l'effet de former le jury, élire pour le tribunal d'État cinquante jurés à prendre parmi les jurés ordinaires des Cours d'assises.

La majorité absolue des voix des électeurs sera exigée pour chaque élection.

Les membres du Conseil d'arrondissement ainsi que ceux des deux Chambres représentatives ne sont pas éligibles. C'est parmi les personnes élues de cette manière par le Conseil d'arrondissement que sera prise la liste spéciale des jurés à adjoindre au tribunal d'État; cette liste sera en même temps réglée et complétée au moyen de la liste générale et principale.

ART. 5.

Dans le cercle du palatinat sont éligibles, à l'exception des membres du Conseil d'arrondissement, toutes les personnes qui, conformément aux dispositions légales, sont aptes à remplir les fonctions de juré.

A cet effet, le président du Gouvernement provincial, lors de la première réunion des conseillers d'arrondissement, soumettra à ceux-ci la liste de ces personnes, laquelle, dans les autres cercles, tiendra lieu de liste principale. Dans la confection de cette liste le président ne pourra faire aucun usage de la faculté que lui accorde l'article 386 du Code pénal du palatinat relatif à la procédure correctionnelle.

ART. 6.

Aussitôt que la convocation du tribunal d'État aura été demandée, le président de chaque Gouvernement provincial, à la requête du président du tribunal suprême, communiquera au président de la Cour d'appel, pour être remise au tribunal d'État, la liste spéciale des jurés confectionnée par le Conseil d'arrondissement.

Le président de la Cour d'appel, en présence de quatre membres du tribunal et du procureur d'État, versera dans une seule urne les noms de tous les citoyens figurant sur la liste spéciale, et en tirera cinq pour la séance prochaine du tribunal d'État.

ART. 7.

La liste des jurés formée de cette manière sera envoyée, dans le plus bref délai, au président du tribunal suprême, qui en formera une liste principale et la communiquera au moins huit jours avant la séance au délégué d'accusation et à l'accusé.

ART. 8.

En même temps on communiquera au délégué d'accusation et à l'accusé la liste de tous les membres du tribunal suprême, et on leur fera savoir que s'ils veulent faire usage du droit de récusation, la déclaration de ce chef doit être faite au greffe du tribunal dans les trois jours à partir du jour de la communication.

ART. 9.

Chacune des deux parties a le droit de récuser six membres du tribunal suprême. Les motifs de la récusation ne doivent pas être indiqués.

ART. 10.

Lorsque le président figure parmi les membres récusés ou que d'autres causes l'empêchent de remplir les fonctions de sa charge, il doit être remplacé par celui des membres non récusés du tribunal suprême qui le suit immédiatement dans l'ordre hiérarchique.

ART. 11.

Parmi les conseillers non récusés, il n'y aura que les conseillers ayant le plus grand nombre d'années de service qui feront partie du tribunal d'État, à titre de juges.

Les deux conseillers qui, après eux, ont le plus grand nombre d'années de service, assisteront aux débats en qualité de juges supplémentaires.

ART. 12.

L'accusé et, s'il y en a plusieurs, chacun d'eux, a le droit de choisir autant de défenseurs qu'il y a de délégués d'accusation devant lui.

Le choix des défenseurs n'est, du reste, soumis à aucune restriction.

ART. 13.

Les délégués d'accusation, indépendamment des droits qui leur sont conférés par la présente loi, jouiront de toutes les attributions légales de procureur d'État.

ART. 14.

La date de la séance sera annoncée par le président dans les feuilles officielles des arrondissements.

Il doit y avoir au moins quinze jours pleins entre le jour de la publication et celui de la séance.

Le président enverra des citations spéciales aux délégués d'accusation, aux accusés, aux jurés, aux témoins et aux experts.

ART. 15.

On ne pourra citer que les témoins et les experts dont les délégués d'accusation ou l'accusé auront demandé l'audition huit jours au moins avant la séance, et dont ils se seront communiqués dans le même délai et par l'intermédiaire du président, les noms, la qualité et le domicile.

ART. 16.

Au jour fixé il sera passé aux débats, et les jurés procèderont au jugement de l'accusé lors même que celui-ci, malgré la citation légale, n'aurait pas comparu.

ART. 17.

Si les jurés cités ne sont pas présents au moins au nombre de trente, la séance sera ajournée et les jurés absents seront condamnés par le tribunal à l'amende comminée par l'article 18 ci-après, ainsi qu'aux frais de la séance manquée.

ART. 18.

Tout juré qui n'a pas comparu à la citation, ou qui n'a pas suffisamment excusé son absence, ou qui s'est éloigné sans autorisation avant la fin de la séance, est passible d'une amende de 100 à 500 florins.

ART. 19.

Les actes résultant du procès seront déposés aux archives du tribunal suprême.

Cependant, lorsqu'on procède ultérieurement contre l'accusé du chef de crimes coïncidants soit communs soit commis dans l'exercice de ses fonctions, ou qu'on plaide en dommages et intérêts, ces actes pourront être délivrés aux tribunaux compétents ordinaires.

Il est permis aux deux Chambres d'envoyer en tout temps, au greffe du tribunal suprême, des délégués élus dans leur sein, et chargés de prendre connaissance de ces actes.

ART. 20.

Dans tout état de la procédure et avant le jugement définitif, les deux Chambres représentatives pourront renoncer à la poursuite de l'accusation en communiquant leur résolution au tribunal d'État.

Cette renonciation équivaut à un arrêt d'acquiescement.

ART. 21.

L'ajournement ou la dissolution des Chambres n'exerce aucune influence sur la poursuite de l'accusation et sur la position des délégués d'accusation.

ART. 22.

Aucun appel ne sera recevable contre les jugements prononcés par le tribunal d'État.

Nos Ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné à Munich, le 30 mars 1850.

MAXIMILIEN.

WURTEMBERG.

(Extraits de la Constitution du 25 septembre 1819.)

§ 51.

*Responsabilité des fonctionnaires d'État :**A. DES MINISTRES.**aa. Pour les ordonnances émanant du Roi.*

Toutes les ordonnances émanant du Roi, qui concernent l'administration de l'État, doivent être contresignées par le Ministre ou chef du Département, qui par là devient responsable de leur contenu.

§ 52.

bb. Pour leurs propres arrêtés.

En outre, chaque Ministre ou chef de Département est responsable de ses propres actes ou de ceux qui lui incombent en vertu de ses attributions.

§ 53.

B. DES AUTRES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT.

Les autres fonctionnaires et autorités de l'État sont également responsables de la même manière (§ 52) dans le cercle de leurs attributions : sous leur propre responsabilité, ils ne doivent observer que les instructions qui leur parviennent de leurs autorités compétentes dans la forme régulière.

En cas de doute si l'autorité qui leur transmet l'ordre est compétente, ils doivent s'informer de la chose auprès de l'autorité dont ils dépendent, et s'ils éprouvent des scrupules relativement au contenu d'un arrêté émanant d'une autorité supérieure, ils sont tenus de les soumettre à cette autorité et, en cas de confirmation de l'arrêté, d'y donner suite.

§ 56.

Départements d'administration.

Les Départements d'administration à la tête desquels se trouvent les différents Ministres, sont les suivants :

Le Ministère de la Justice ;

Le Ministère des Affaires Étrangères ;

Le Ministère de l'Intérieur, celui des Cultes et de l'Instruction Publique ;

Le Ministère de la Guerre et

Le Ministère des Finances.

CHAPITRE X.

COUR DE JUSTICE D'ÉTAT.

§ 195.

But de la Cour de justice d'État.

Une Cour de justice d'État est instituée pour la sauvegarde légale de la Constitution. Cette autorité connaît des entreprises qui ont pour but le renversement de la Constitution, et des atteintes portées à quelque point de la Constitution.

§ 196.

Composition de cette Cour.

La Cour de justice d'État est composée d'un président, qui est choisi par le Roi parmi les présidents des Hautes Cours, et de douze juges, dont six sont désignés par le Roi parmi les conseillers desdites Cours; les six autres, y compris trois suppléants, sont nommés par les deux Chambres lors de leur réunion en dehors de leur sein.

Parmi les membres nommés par la Législature il faut qu'il y ait au moins deux juristes qui, sous la réserve du consentement du Roi, peuvent aussi être choisis parmi les fonctionnaires royaux d'État. En outre les membres doivent posséder toutes les qualités requises pour remplir les fonctions de député.

Le personnel du greffe est formé par le personnel de la Cour supérieure.

§ 197.

Indépendance personnelle des membres.

Tous les juges sont assermentés spécialement pour leurs fonctions et ne peuvent, de même que les autres officiers de justice, être dépossédés de leurs fonctions de membres de cette Cour de justice que par un arrêt. Si, cependant, un juge nommé par les Chambres accepte une fonction de l'État, il cesse par ce fait d'être membre de cette Cour, mais il peut être renommé par les Chambres. Un membre nommé par le Roi cesserait de la même manière de faire partie de cette Cour, s'il se retirait de ses fonctions judiciaires de président.

§ 198.

Réunion et dissolution de la Cour de justice.

La Cour se réunit sur la convocation de son président; cette convocation doit avoir lieu immédiatement après en avoir reçu l'ordre du Roi, contresigné par le Ministre de la Justice, ou à la réception de la réquisition mentionnant l'objet de la poursuite, envoyée par le président de l'une des deux Chambres.

La Cour se dissout à l'issue du procès. Le président est tenu de veiller à l'exécution des résolutions, et, en cas de difficulté, d'assembler de nouveau la Cour.

§ 199.

Compétence de la Cour de Justice ; publication de ses débats.

Une plainte portée devant la Cour de Justice d'État du chef mentionné ci-haut (§ 195), peut avoir lieu de la part du Gouvernement contre des membres isolés des deux Chambres et du comité, et de la part des deux Chambres aussi bien contre des Ministres et chefs de Département que contre des membres isolés et fonctionnaires supérieurs des deux Chambres. Des fonctionnaires d'État autres que Ministres et chefs de Départements ne peuvent être accusés devant cette juridiction, sauf pour cause de violation des prescriptions contenues au § 53.

L'accusation et la défense ont lieu publiquement. Les procès-verbaux seront publiés par la voie de la presse avec les votes et les résolutions.

§ 200.

Procédure d'enquête.

S'il est nécessaire de désigner des personnes chargées de faire l'enquête, la Cour de Justice les élit parmi les conseillers des tribunaux correctionnels. Un membre choisi par le Roi et un membre désigné par les Chambres pour former la Cour de Justice, doivent assister à chaque enquête.

§ 201.

Rapport.

Deux rapporteurs sont désignés chaque fois. Si le premier rapporteur est un juge nommé par le Roi, l'autre rapporteur doit être un juge nommé par les deux Chambres, et *vice versa*.

§ 202.

Jugement.

Un nombre égal de juges nommés par le Roi et de juges nommés par les deux Chambres doit être présent à chaque résolution qui sera prise. Si, par hasard, il se présentait une inégalité dans le chiffre, qui ne pourrait pas être complétée immédiatement par la nomination ou par l'entrée en fonctions d'un remplaçant, le plus jeune des juges en fonctions de la partie en majorité se retire ; cependant le nombre des juges ne peut jamais être inférieur à dix.

Le premier des juges nommés par le Roi remplit les fonctions du président, en cas d'empêchement de celui-ci.

Le président n'a que voix délibérative ; en cas de parité de voix, l'opinion favorable à l'accusé est prédominante.

§ 205.

Pénalité.

Le droit de pénalité de la Cour de Justice ne s'étend qu'à la réprimande et

amendes, à la suspension et destitution d'emploi, à l'exclusion temporaire ou perpétuelle de la qualité de membre de la Diète.

Lorsque cette juridiction a infligé la peine la plus forte qu'elle puisse appliquer, sans en exclure formellement toute autre, il est réservé aux tribunaux ordinaires de poursuivre d'office un nouveau procès contre le condamné.

§ 204.

Moyens de droit contre les décisions de la Cour de Justice d'État.

Il n'y a point d'appel contre l'arrêt de la Cour de Justice d'État; il n'y a que le moyen de droit de révision et de rétablissement dans l'état primitif.

§ 205.

Limite éventuelle du droit d'abolition et de grâce du Roi.

Non-seulement le Roi ne peut jamais entraver l'enquête, mais encore le droit de grâce qui lui appartient ne peut s'étendre à laisser dans ses fonctions actuelles un fonctionnaire d'État, condamné par cette Cour à la destitution de son emploi, ou à le nommer dans une autre fonction d'administration de la Justice ou de l'État, à moins que l'arrêt judiciaire ne contienne une réserve expresse quant à la réintégration, en faveur du condamné.

ANGLETERRE.

*Renseignements fournis par M. Sylvain VAN DE WEYER, Ministre du Roi
à Londres.*

« Il n'y a point en Angleterre de loi spéciale régissant la responsabilité ministé-
» rielle. Mais il résulte de nombreux précédents et d'actes du Parlement que la
» Chambre des Communes a le droit de mettre en accusation tout conseiller de la
» Couronne, Pair ou *Commoner*, pour trahison, ou tout autre crime ou délit,
» devant la Chambre des Pairs; qu'un acte d'accusation posé par la Chambre des
» Communes se poursuit de session en session, de Parlement en Parlement, nonob-
» stant les prorogations et les dissolutions; que l'accusé n'est point admis à invo-
» quer un pardon antérieur de la Couronne; que la Couronne a cependant le
» droit d'accorder grâce à un Ministre condamné, attendu qu'un Ministre coupable
» et dont les crimes ont été frappés publiquement par un jugement solennel, ne
» saurait ressaisir aucune influence morale dans le pays.

» Dans l'*act of settlement* (1689-1702 R. de Guillaume III) il avait été arrêté
» que toutes les résolutions discutées et adoptées en conseil privé seraient signées
» par tous les membres présents. Mais cet article n'a jamais reçu d'exécution, et a
» été révoqué par un statut spécial sous la Reine Anne.

» Les mesures du Gouvernement sont discutées et arrêtées en un « conseil de
» cabinet, » formé du conseil privé; mais le « cabinet » lui-même n'a point d'exis-
» tence légale; et si un « Ministre de cabinet » donnait à son Souverain de mau-
» vais conseils, à moins qu'un acte de participation pût être prouvé contre lui, ou
» qu'il se fût compromis par sa signature ou son seing, il n'y a point de loi en
» vertu de laquelle un acte d'accusation pourrait être rédigé contre lui pour avoir
» siégé comme « Ministre de cabinet, » et il ne serait point responsable comme
» conseiller privé, parce que le fait seul d'appartenir à un corps ne suffit point
» pour assumer une coupable responsabilité. Cependant, comme en vertu du
» principe que « le Roi ne saurait faire mal, » rien de ce qui est reprehensible
» dans la direction des affaires ne peut lui être imputé, et qu'il n'est point per-
» sonnellement responsable envers son peuple, la Constitution a établi une auto-
» rité coercitive suffisante contre ses Ministres et ses conseillers, en investissant la
» Chambre des Communes du droit de les poursuivre et de les accuser. »

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DE PAYS.

	Page.
Angleterre	81
Bade (Grand-duché de).	65
Bavière.	70
Danemark	25
Espagne	47
Hanovre	8
Hesse électorale	68
Hesse (Grand-duché de).	61
Nassau (Duché de)	58
Norwége	42
Pays-Bas	1
Portugal	46
Saxe.	45
Saxe-Weimar-Eisenach (Grand-duché de)	9
Suède	38
Suisse	14
Wurtemberg	77
